

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20210330-152ter)

Méthodologie VIVAQUA

Méthodologie

Etabli sur base de l'article 39 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.

30/03/2021

Table des matières

Partie I

| | | |
|-------|---|----|
| 1 | Objectifs de la méthodologie | 5 |
| 2 | Durée de la période régulatoire..... | 6 |
| 3 | Modèle et durée de la période régulatoire..... | 7 |
| 1 | Périmètre des activités régulés..... | 8 |
| 1.1 | Définition des catégories d'activités..... | 8 |
| 1.1.1 | Activités régulées | 9 |
| 1.1.2 | Activités non régulées..... | 10 |
| 1.1.3 | Schéma décisionnel..... | 11 |
| 2 | Revenu total | 12 |
| 2.1 | Composition du revenu total..... | 12 |
| 2.2 | Les coûts gérables..... | 12 |
| 2.2.1 | Les coûts gérables avec facteur d'efficience (CGAFE) | 12 |
| 2.2.2 | Les coûts gérables sans facteur d'efficience (CGSFE)..... | 13 |
| 2.3 | Les coûts non-gérables..... | 13 |
| 2.4 | Le traitement spécifique de certains coûts..... | 14 |
| 2.4.1 | Coûts rejetés..... | 14 |
| 2.4.2 | Charges non décaissées..... | 14 |
| 2.4.3 | Enveloppe innovation | 18 |
| 2.4.4 | Les coûts liés au fonds de pension HYDRALIS..... | 19 |
| 2.4.5 | Les charges liées au contrat de service de la SBGE..... | 19 |
| 2.4.6 | La marge de financement consentie..... | 20 |
| 2.4.7 | Les fuites sur le réseau..... | 20 |
| 2.5 | Marge équitable | 21 |
| 2.5.1 | Actif régulé (RAB)..... | 22 |
| 2.5.2 | Le pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé | 23 |
| 2.5.3 | Calcul de la marge équitable..... | 23 |
| 2.6 | Les grandes classes et les clés de répartition..... | 23 |
| 2.6.1 | Introduction des clés de répartition..... | 23 |
| 2.6.2 | Révision des clés de répartition..... | 24 |
| 2.7 | Les règles d'évolution et contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total et des tarifs 24 | |
| 2.7.1 | Facteur d'indexation | 25 |
| 2.7.2 | Facteur d'efficience | 25 |
| 2.7.3 | Règles d'évolution des coûts gérables..... | 27 |
| 2.7.4 | Règles d'évolution des coûts non gérables | 32 |
| 2.7.5 | Contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total..... | 33 |
| 2.7.6 | Contrôle des tarifs..... | 34 |
| 2.8 | Le revenu autorisé..... | 34 |

| | | |
|-------|--|----|
| 3 | Régulation incitative | 36 |
| 3.1 | Régulation incitative sur les coûts..... | 36 |
| 3.1.1 | Identification des coûts visés par la régulation incitative..... | 36 |
| 3.1.2 | Identification et répartition du montant de l'incitant | 36 |
| 3.1.3 | Utilisation de l'incitant | 37 |
| 3.2 | Régulation incitative sur les objectifs | 37 |
| 4 | Structure tarifaire..... | 38 |
| 4.1 | Catégorie d'usagers..... | 38 |
| 4.1.1 | Usagers non domestiques | 38 |
| 4.1.2 | Usagers domestiques..... | 38 |
| 4.1.3 | Autres usagers | 38 |
| 4.2 | Tarif périodique..... | 39 |
| 4.2.1 | Les différentes composantes | 39 |
| 4.2.2 | Partie fixe | 41 |
| 4.2.3 | Partie variable..... | 43 |
| 4.2.4 | Répartition du terme variable | 47 |
| 4.2.5 | Tarifs spécifiques | 47 |
| 4.3 | Tarif social de l'eau..... | 48 |
| 4.4 | Tarif non périodique | 48 |
| 4.4.1 | Principes généraux..... | 48 |
| 4.4.2 | Ex ante | 48 |
| 4.4.3 | Ex post..... | 50 |
| 4.5 | Conditions d'application..... | 51 |
| 5 | Les soldes régulateurs | 52 |
| 5.1 | Définition des soldes..... | 52 |
| 5.1.1 | Soldes coûts gérables (SCG) | 52 |
| 5.1.2 | Soldes coûts non-gérables..... | 52 |
| 5.2 | Gestion et affectation des soldes..... | 53 |
| 6 | Procédure de soumission et d'approbation des tarifs..... | 55 |
| 6.1 | Procédure d'introduction et d'approbation des tarifs | 55 |
| 6.1.1 | Procédure générale de soumission et spécificités pour la période régulatoire 2022-2026 55 | |
| 6.1.2 | Contrôle <i>ex ante</i> | 57 |
| 6.1.3 | Adaptation des tarifs..... | 57 |
| 6.1.4 | Procédure après annulation ou suspension d'une décision tarifaire de BRUGEL | 58 |
| 6.2 | Procédure relative à la gestion des rapports <i>ex post</i> | 59 |
| 6.3 | Modification de la méthodologie..... | 60 |
| 6.4 | Publication des tarifs | 60 |
| 7 | Rapports et données que l'opérateur doit fournir à BRUGEL en vue du contrôle des tarifs..... | 62 |
| 7.1 | Modèles de rapport..... | 62 |
| 7.2 | Rapport annuel | 63 |
| 7.3 | Transversalité des décisions..... | 65 |
| 7.3.1 | Plan d'investissement..... | 65 |
| 8 | Obligation Comptable..... | 66 |

| | | |
|---|-----------------|----|
| 9 | Glossaire | 67 |
|---|-----------------|----|

Liste des illustrations

| | |
|---|----|
| Figure 1 : Schéma décisionnel classification des activités | 11 |
| Figure 2 : Investissements et gains de VIVAnext (source site internet Vivaqua)..... | 26 |
| Figure 3: Répartition des composantes entre les usagers | 41 |
| Tableau 1 : Taux d'amortissement pour les investissements historiques..... | 16 |
| Tableau 2 : Pourcentages d'amortissement pour les nouveaux investissements..... | 17 |
| Tableau 3 : Composantes du terme fixes..... | 41 |

Partie I : le cadre général

I Objectifs de la méthodologie

BRUGEL propose la définition de huit objectifs stratégiques regroupés en six axes :

Axe transversal : Objectifs généraux

1. Garantir une méthodologie tarifaire transparente, exhaustive¹ et stable qui prend en compte les enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

Axe 1 : Investissements

2. La méthodologie tarifaire favorise un investissement équilibré et adéquat pour que les opérateurs de l'eau soient assurés de mener à bien leur mission et tient compte du besoin en financement que ces nouveaux investissements nécessitent.

Axe 2 : Gestion des coûts

3. La méthodologie tarifaire assure l'efficacité et la maîtrise des coûts par les opérateurs ainsi que la juste récupération des coûts auprès des différents usagers tout en prévenant toute subsidiation croisée entre les activités.

Axe 3 : Cadre incitatif

4. La méthodologie tarifaire encourage l'amélioration de la performance des opérateurs sans négliger la qualité du service et la réalisation des missions de service public pour autant.
5. La méthodologie tarifaire incite les usagers à faire un usage rationnel, durable et économe de la ressource et garantir le respect du principe d'accessibilité tarifaire².

Axe 4 : Tarif design (structure tarifaire)

6. La tarification est uniforme et non-discriminatoire mais diffère selon que l'usage soit de nature industrielle ou domestique
7. la tarification domestique tient compte du nombre de personnes composant le ménage, au moyen de tarifs progressifs en fonction du recours aux services liés à l'utilisation de l'eau

Axe 5 : Innovation

Encourager et soutenir les projets innovants

¹ Le caractère exhaustif de la méthodologie tarifaire garantit que tous les coûts des missions de service public sont pris en compte dans la méthodologie.

² Principe essentiel fixé dans l'ordonnance et qui prescrit qu'un service d'intérêt général doit être offert à un prix abordable pour être accessible à tous.

2 Durée de la période régulatoire

La durée de la période tarifaire se veut être un compromis entre adaptation contextuelle et stabilité des tarifs.

Au regard des spécificités du secteur de l'eau en RBC, BRUGEL se montre favorable à une première période tarifaire de 5 ans au cours de laquelle les tarifs seront fixés et ne pourront être modifiés pendant les trois premières années, sauf bien sûr dans les cas fixés par l'Ordonnance (art. 39/1, § 7 et art. 39/3, 6°) ou la présente méthodologie (cf. notamment point I.1.1 en cas de perte d'une activité connexe ayant un impact significatif sur les tarifs, en cas de modification de l'Ordonnance et point 4.4 pour l'introduction d'un nouveau tarif non périodique ou sa révision), ??Selon la procédure de soumission et d'approbation des tarifs visée au chapitre 6.

Dès la quatrième année, la méthodologie tarifaire pourra faire l'objet de modifications substantielles, lesquelles engendreront une potentielle modification des tarifs. Ce choix assure une stabilité des tarifs mais donne la possibilité au Régulateur ou à l'opérateur d'apporter des améliorations à la méthodologie tarifaire grâce aux premiers retours d'expérience.

La présente méthodologie couvre la période 2022-2026.

3 Modèle et durée de la période régulatoire

Au regard des avantages et inconvénients des principaux modèles régulatoires existants, BRUGEL opte pour un système incitatif du type Cost+.

Dans un modèle de régulation tarifaire Cost+, le régulateur fixe les tarifs sur base :

- (1) des coûts supportés par l'opérateur et
- (2) d'un taux de rendement juste et raisonnable pour les actionnaires

Le modèle de type Cost+ est celui qui est le plus propice au contexte dans lequel évolue l'Opérateur à l'heure actuelle. BRUGEL insiste sur l'aspect incitatif à ajouter au Cost+ de base afin de pallier le risque de non-recherche de l'efficacité inhérent à ce modèle sans pour autant négliger la qualité du service et la réalisation des missions de service public.

Partie 2 : les mécanismes

I Périmètre des activités régulés

Les opérateurs du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale exercent à la fois des activités visées par l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après « Ordonnance ») et des activités qui ne sont pas, ou du moins pas directement, visées par celle-ci ou ses arrêtés d'exécution. Les prérogatives de BRUGEL se portent sur les « activités régulées » qui concernent l'ensemble des activités qui tombent dans la première catégorie ainsi que certaines activités tombant dans la 2^e catégorie sous certaines conditions qui seront développées ci-après.

Il en est de même pour la méthodologie tarifaire. Elle vise à déterminer les tarifs qui permettent de couvrir les coûts, indépendamment de la localisation géographique de ceux-ci, des missions de service public et autres services liés à l'utilisation de l'eau.

Au regard de ce principe, l'opérateur communiquera au Régulateur, pour le 30 avril 2021 au plus tard, une liste complète des activités classées par catégories telles que définies *infra*.

I.1 Définition des catégories d'activités

Avant de se pencher sur les deux catégories principales d'activités, il y a lieu de définir ce que « activité » signifie d'un point de vue réglementaire. Une activité nécessite à la fois :

- La production et/ou la fourniture d'un produit et/ou la prestation d'un service générant des coûts directs ou d'opportunité³ pour l'opérateur et ;
- L'allocation de ressources (FTE, budget, outils, actifs, etc.) dédiées.

Les activités des opérateurs ainsi identifiées peuvent être classifiées selon deux catégories :

- Les activités « régulées » ;
- Les activités « non-régulées ».

La classification d'une activité dans l'une ou l'autre catégorie impacte la manière dont les tarifs couvrent les coûts engendrés par ladite activité.

³ Les coûts d'opportunité sont considérés afin de prendre en compte toute activité qui ne nécessite pas des coûts supplémentaires mais dont la non-exécution diminue le revenu potentiel de l'opérateur.

1.1.1 Activités régulées

Les activités régulées peuvent être séparées en trois sous-catégories⁴ :

1. Les activités régulées directes ;
2. Les Activités d'Intérêt Général ;
3. Les activités connexes.

1.1.1.1 Activités régulées directes

Le terme « *activités régulées directes* » englobe toutes les activités entreprises par l'opérateur du secteur en vue de réaliser les missions de service public définies dans l'Ordonnance (et, le cas échéant, ses arrêtés d'exécution) et qui lui sont attribuées ou qui sont nécessaires à l'exercice de ces missions.

Toutes les charges raisonnables découlant de l'exercice d'activités régulées directes seront couvertes par les tarifs.

1.1.1.2 Activités d'intérêt général

Les Activités d'Intérêt Général⁵ (AIG) regroupent toutes les activités effectuées sur le sol bruxellois ou aux bénéfices de la collectivité bruxelloise, consacrées par une base légale ou réglementaire, ou dont l'exercice découle directement d'une des missions dont l'opérateur à la charge et/ou qui peuvent être réalisées sans contrepartie.

Toutes les charges raisonnables découlant de AIG sont couvertes par les tarifs. Dans le cas où certaines activités dégagent des revenus, les recettes générées sont portées en déduction des charges à couvrir par les tarifs.

1.1.1.3 Activités connexes

Une activité connexe est une activité qui est étroitement liée à l'une ou plusieurs des missions de service public confiées à l'opérateur par l'ordonnance ou à une AIG définie, donnant lieu, en principe, à une rémunération, et qui présente une balance (différence entre revenus et coûts⁶) stable dans le temps.

Une activité est étroitement liée à l'une des missions de service public ou une activité d'intérêt général si elle répond aux trois critères suivants :

- L'exercice de l'activité régulée directe ou de l'activité d'intérêt général procure des avantages techniques ou économiques spécifiques à l'opérateur pour la réalisation de l'activité connexe : immobilisations corporelles, compétences, expertises, outils, savoir-faire, etc. ; et

⁴ L'annexe permettant d'évaluer le caractère déraisonnable ou inutiles des éléments du revenu total reprend un arbre décisionnel permettant de schématiser cette catégorisation.

⁵ Au sens de la présente méthodologie

⁶ Cette analyse se basera systématiquement sur les coûts marginaux dans la mesure où aucun nouvel investissement n'est consenti pour l'exercice de cette activité connexe

- L'opérateur est capable, par principe, d'abandonner cette activité sans la sous-traiter tout en ne portant pas préjudice⁷ aux missions de service public⁸ qui lui sont confiées par l'Ordonnance ; et
- Les ressources⁹ liées à l'exercice d'une activité connexe sont, par principe, à la fois utilisées pour l'exercice de missions de services publics ou d'une activité d'intérêt général et pour les activités connexes, sans distinction possible.

Dans le cas où une activité connexe présente une balance négative (i.e. : occasionne des pertes), celle-ci pourra être qualifiée de connexe si l'opérateur démontre qu'il satisfait au moins à une des deux conditions suivantes :

- Les pertes sont inférieures aux coûts potentiels/estimés de l'inaction ; ou
- L'activité présente des avantages sociaux et/ou environnementaux et/ou de sécurité justifiant le caractère négatif de la balance.

En l'absence d'une justification objective et dûment motivée de la satisfaction structurelle¹⁰ de l'une des deux conditions, l'activité sera qualifiée de non-régulée.

La balance d'une activité connexe sera prise en compte pour la tarification de l'activité régulée à laquelle elle est étroitement liée. La perte d'une activité connexe peut mener à une révision des tarifs. Cette révision se fera via l'introduction d'une proposition tarifaire spécifique¹¹ et/ou une affectation via les soldes tarifaires.

1.1.2 Activités non régulées

Le terme « *activités non régulées* » englobe toutes les activités qui ne rentrent pas dans le périmètre des activités régulées directes, connexes ou AIG tel que définies ci-dessus. Le régulateur n'exerce pas de contrôle sur ces activités. Les charges des activités non-régulées ne sont pas couvertes par les tarifs.

⁷ A exception d'un éventuel impact financier.

⁸ Et, *in fine*, aux usagers bruxellois.

⁹ Humaines principalement

¹⁰ Une seule année aux résultats accidentels ne peut pas justifier à elle seule l'exclusion de cette activité

¹¹ Cf. la section relative à la « Procédure de soumission et d'approbation des tarifs » dans la méthodologie tarifaire.

I.1.3 Schéma décisionnel

Toute activité doit pouvoir être classifiée sur base du schéma décisionnel repris ci-après.

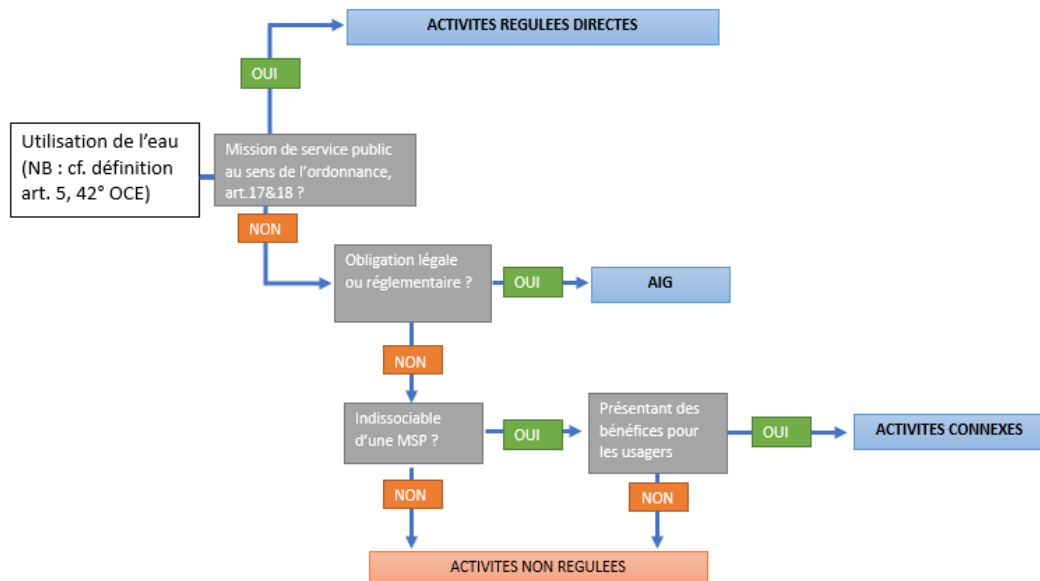


Figure 1 : Schéma décisionnel classification des activités

2 Revenu total

2.1 Composition du revenu total

Le revenu total couvre l'ensemble des coûts des activités régulées après déduction des produits que l'opérateur supporte dans l'exécution de ses activités régulées.

Ces coûts se composent des éléments repris aux points 2.2 et 2.3 relatifs aux coûts gérables et non-gérables.

2.2 Les coûts gérables

Un coût gérable est un coût sur lequel l'opérateur peut exercer un contrôle direct, à court ou à long terme (diminution/suppression des coûts ou limitation de futures fluctuations). Il existe deux sous-catégories de coûts gérables : les coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE) et les coûts gérables sans facteur d'efficacité (CGSFE).

2.2.1 Les coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE)

Les coûts gérables avec un facteur d'efficacité (CGAFE), sont les coûts pour lesquels l'opérateur exerce un contrôle direct qui lui permet de les diminuer, de les supprimer ou d'en maîtriser l'évolution au niveau global et unitaire. Il s'agit ici du classement généralement admis dans la pratique régulatoire. Dans le cas de coûts gérables avec un facteur d'efficacité, l'opérateur peut à la fois influencer les prix et les volumes.

Ils comprennent notamment :

- i. Les achats de fournitures et de matières premières ;
- ii. Les charges liées à la pris en location de biens, hors immeubles ;
- iii. Les charges liées à la sous-traitance d'entretiens ;
- iv. Les frais de bureau et administratifs ;
- v. Les charges d'honoraires qui découlent d'une décision de l'opérateur ou qui sont prévisibles ;
- vi. Les cotisations, les dons et les subventions ;
- vii. Les charges liées au gardiennage ;
- viii. Les charges liées au personnel, notamment :
 - Rémunérations et avantages sociaux directs ;
 - Cotisations patronales ;
 - Frais de formation
 - Frais de déplacement du personnel
- ix. Les frais liés aux véhicules (utilitaires ou de fonction) à l'exception des amendes hors interventions urgentes ;
- x. Toute autre charge diverse.

2.2.2 Les coûts gérables sans facteur d'efficience (CGSFE)

Les coûts gérables sans facteur d'efficience (CGSFE) sont

- les coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle au niveau du coût unitaire mais dont le total est généralement directement lié au volume d'eau produit, distribué et collecté.
- De plus, pour cette première période tarifaire, les coûts sur lesquels l'opérateur peut, en principe, exercer un contrôle au niveau du coût unitaire ou du volume mais dont ledit coût unitaire a été préalablement fixé seront considérés comme des coûts gérables sans facteur d'efficience.

Ils comprennent notamment :

- i. Les loyers et charges locatives d'immeubles ;
- ii. Les achats de fournitures et matières premières sur lesquelles l'opérateur n'exerce pas de contrôle direct sur les volumes consommés ;
- iii. Les charges liées au déversement des boues ;
- iv. Les charges liées à la consommation d'énergie (gaz et électricité) et d'eau ;
- v. Les charges liées aux analyses, essais et contrôles résultant d'une contrainte légale ;
- vi. Les charges d'assurance liées à l'exploitation supportées par l'opérateur dans l'exercice de ses activités régulées ;
- vii. Le cas échéant, certains coûts environnementaux¹².
- viii. Les charges liées aux impayés, notamment :
 - Les frais de huissiers ;
 - Les frais d'avocats ;
 - Les moins-values actées sur créances commerciales.
- ix. Les fuites sur le réseau.

2.3 Les coûts non-gérables

Un coût non-gérable est un coût sur lequel l'opérateur n'exerce pas un contrôle direct à court ou long terme et dont le montant dépend de facteurs exogènes.

Ils comprennent notamment :

- i. Tout honoraire dont le besoin propre est justifié par le contexte ;
- ii. Les charges liées au fonds de pension HYDRALIS¹³ ;
- iii. Les charges liées au contrat de service d'assainissement de la SBGE¹⁴ ;

¹²Cf note annexe des coûts environnementaux

¹³ La valorisation et le traitement des charges liées au fonds de pension d'HYDRALIS sont détaillés au point 2.4.4 de la présente méthodologie.

¹⁴ La valorisation et le traitement des charges liées au contrat de service d'assainissement de la SBGE est détaillée au point 2.4.5 de la présente méthodologie.

- iv. Les charges de rémunération du Conseil d'Administration et bureau exécutif ;
- v. Les charges d'amortissements ;
- vi. Les charges découlant d'impôts, de taxes et de toute redevance légale ;
- vii. Les charges nécessaires pour répondre aux besoins du Fonds social et du fonds de solidarité internationale ;
- viii. Les charges financières (*embedded costs*). Les moins(plus)-values réalisées ;
- ix. La marge équitable visée au point 2.5 ;
- x. La marge de financement consentie¹⁵ ;
- xi. L'enveloppe innovation telle que visée au point 2.4.3;
- xii. Les provisions pour charges récurrentes.

Le Régulateur se réserve le droit de rejeter tout coût qu'il juge déraisonnable. Les critères de rejet sont repris en annexe de la présente méthodologie.

Par défaut, les amendes (amendes non-déductibles, OSIRIS – amendes, ...) ne seront pas acceptées, sauf motivation justifiée. Il est également important de souligner que les comptes de TVA ne sont pas pris en compte dans la méthodologie tarifaire hormis la TVA non déductible qui pourra être considérée comme une « taxe » et de ce fait, être considérée comme un coût non-gérable.

2.4 Le traitement spécifique de certains coûts

2.4.1 Coûts rejetés

Ces mécanismes sont développés dans l'annexe « *critères de rejet* ». Cette annexe ne sera pas appliquée de façon systématique mais servira de base de discussion entre VIVAQUA et BRUGEL. Avant tout rejet éventuel sur base des critères repris dans l'annexe, VIVAQUA disposera toujours de la possibilité de faire prévaloir ses arguments pour justifier les coûts.

2.4.2 Charges non décaissées

De manière générale, sauf exceptions explicitées ci-dessous, seules les charges effectivement décaissées sont prises en compte dans les tarifs. La charge provisionnée ou la réduction de valeur ne sera prise en compte dans le revenu total que lorsqu'elle sera effectivement réalisée.

¹⁵ La valorisation et le traitement de la marge de financement consentie sont détaillés au point 2.4.4 2.4.6 de la présente méthodologie.

2.4.2.1 Les amortissements

Dans sa proposition tarifaire, l'opérateur distinguera les amortissements liés aux investissements réalisés avant et après le début de la période tarifaire :

- Les actifs historiques (*ante 2022*) qui seront amortis sur base de la valeur d'acquisition historique aux taux comptables actuels jusqu'à ce que leur valeur résiduelle soit nulle. Ils seront couverts à 100% par les tarifs. pour la partie financée par dette et/ou fonds propres¹⁶
- Les nouveaux actifs (*post 2022*) seront amortis sur base de la valeur d'acquisition historique à la même vitesse que les taux de renouvellement réels ou de la durée de vie théorique de l'asset si ces taux ne sont pas connus. Ne seront pris en compte dans le revenu total, que les amortissements sur la partie des actifs financés par fonds propres et/ou par la dette¹⁷

¹⁶ Le financement d'actifs par des investissements tiers ou des subsides portés au bilan pourra être considéré comme un fonds propre pour autant que les montants sont amortis au même rythme que l'actif sous-jacent et que les revenus apparaissent en résultat chaque année

¹⁷ Le financement d'actifs par des investissements tiers ou des subsides portés au bilan pourra être considéré comme un fonds propre pour autant que les montants sont amortis au même rythme que l'actif sous-jacent et que les revenus apparaissent en résultat chaque année

2.4.2.1.1 Pourcentages d'amortissement

Le montant annuel des amortissements relatifs aux investissements qui ont été effectués avant le 31 décembre 2021 est déterminé sur base de la valeur d'acquisition historiques et des pourcentages d'amortissement retenus dans les règles comptables d'évaluation de VIVAQUA en vigueur à ce jour, sans tenir compte d'une quelconque valeur résiduelle.

| Actif | Pourcentage d'amortissement |
|---|---|
| Outils de production | <ul style="list-style-type: none"> • En service : 5% • Locaux de secteur 2% • Siège social 3,33% |
| Réseaux d'adduction et réservoirs | <ul style="list-style-type: none"> • En service : 5% • Locaux de secteur 2% • Siège social 3,33% |
| Réseau de répartition | <ul style="list-style-type: none"> • En service : 5% • Locaux de secteur 2% • Siège social 3,33% |
| Réseau de distribution | 3,33% |
| Compteurs | 3,33% |
| Réseau d'assainissement | 3,33% |
| Bassin d'orage | 3,33% |
| Collecteur | 3,33% |
| Matériel mobile > 625 € | 20% |
| Matériel de l'Atelier des compteurs | 10% |
| Matériel des laboratoires | 15% |
| Matériel de la Reprographie | 20% ou 10% |
| Engin de travaux pour les grosses réparations ou aménagement aux engins non neufs | 33,3% |
| Dumpers | 20% |
| Mini pelles, engin de tonte et tout autre engin | 10% |
| Véhicules de transport de 12t et plus | 10% |
| Autre véhicule | 20% |
| Véhicules de transport - grosses réparations ou aménagement non neufs | 33,3% |
| Outillage > 75 € | 20% |
| Mobilier et matériel de bureau | 10% |
| Mobilier et matériel de bureau « électrique » | 20% |
| Logiciel et matériel informatique > 250 € | 20%, 25%, 33% ou 100% en fonction de la durée de vie probable de l'immobilisation |
| Pièces de rechange des plans d'entretien de la production | 20% |
| Matériel de téléphonie | 20% |
| Smartphones | 33,3% |
| Appareils électroménagers | 20% |
| Vélos électriques | 100% |

Tableau 1 : Taux d'amortissement pour les investissements historiques

Le montant annuel des amortissements des investissements qui ont été effectués à partir du 1^{er} janvier 2022 est déterminé sur base de la valeur d'acquisition historique et des pourcentages d'amortissement ci-après, sans tenir compte d'une quelconque valeur résiduelle. Le tableau suivant est donné à titre d'exemple mais devra être préalablement validé sur des bases des chiffres réels au plus tard le 30 avril 2021.

| Actif | Pourcentage d'amortissement ¹⁸ |
|---|---|
| Immobilisations incorporelles | 12,5% à 20%, selon la nature de l'investissement |
| Outils de production | 1,5% |
| Réseaux d'adduction et réservoirs | 1,5% |
| Réseau de répartition | 1,5% |
| Réseau de distribution | 1,5% |
| Compteurs | 6,25% ou 12,5% |
| Réseau d'assainissement (égouttage) | 1,5% |
| Bassin d'orage | 2,5% |
| Collecteur | 2,5% |
| Equipements électromécaniques majeurs | 5% |
| Equipements électromécaniques accessoires | Lié au taux d'amortissement de l'asset concerné |
| Matériel mobile > 625 € | 20% |
| Matériel de l'Atelier des compteurs | 10% |
| Matériel des laboratoires | 15% |
| Matériel de la Reprographie | 20% ou 10% |
| Engin de travaux pour les grosses réparations ou aménagement aux engins non neufs | 33,3% |
| Dumpers | 20% |
| Mini pelles, engin de tonte et tout autre engin | 10% |
| Véhicules de transport de 12t et plus | 10% |
| Autre véhicule | 20% |
| Véhicules de transport - grosses réparations ou aménagement non neufs | 33,3% |
| Outillage > 75 € | 20% |
| Mobilier et matériel de bureau | 10% |
| Mobilier et matériel de bureau « électrique » | 20% |
| Logiciel et matériel informatique > 250 € | 20%, 25%, 33% ou 100% en fonction de la durée de vie probable de l'immobilisation |
| Pièces de rechange des plans d'entretien de la production | 20% |
| Matériel de téléphonie | 20% |
| Smartphones | 33,3% |
| Appareils électroménagers | 20% |
| Vélos électriques | 100% |

Tableau 2 : Pourcentages d'amortissement pour les nouveaux investissements

L'opérateur peut introduire une demande d'amortissement accéléré ou une demande d'amortissement d'autres actifs compte tenu de projets spécifiques. Sur base des motivations

¹⁸ Pour cette première période régulatoire, ces valeurs doivent être considérées comme non définitives dans la présente méthodologie. En cas de nouveaux investissements (réseaux et infrastructures), le pourcentage d'amortissement sera basé sur les valeurs réelles des taux de renouvellements.

transmises et de l'impact sur la RAB, le Régulateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser une telle demande. Cette demande sera formulée dans le cadre de la proposition tarifaire.

2.4.2.2 Provisions pour charges récurrentes

Dans la mesure où certaines charges sont certaines, ponctuelles et récurrentes (par exemple, renouvellement du charbon actif), l'opérateur pourra prévoir d'inclure dans la proposition tarifaire ces provisions afin de lisser annuellement cette charge sur l'ensemble de la période tarifaire.

2.4.2.3 Impayés et irrécouvrables

Une partie des charges liées aux factures de décompte annuel en retard de paiement peuvent être définies comme irrécouvrables et les montants alors pris en charge à travers les impayés sont ainsi classifiés dans les CGSFE. Conscient que les impayés ne sont que partiellement gérables dans le chef de l'opérateur, le Régulateur souhaite cependant que ce dernier fournisse les efforts nécessaires pour s'assurer que les usagers paient pour les services fournis. Dès lors, l'opérateur pourra prendre en compte dans sa proposition tarifaire l'intégralité des montants considérés comme irrécouvrables au sens du Code des Sociétés. Cela devrait lui permettre d'assurer la recouvrabilité de ses coûts.

Cette proposition devra être dûment motivée dans le cadre de la proposition tarifaire.

2.4.3 Enveloppe innovation

Pour répondre au 6^{ème} objectif de la présente méthodologie¹⁹, l'opérateur pourra prendre en compte dans sa proposition tarifaire un montant supplémentaire fixe afin de couvrir d'éventuels projets innovants. Dans la mesure où ces coûts sont des revenus dans le chef de l'opérateur sans charge comptable apparente en contrepartie, on considère ce coût comme non comptable.

Ces projets innovants et leur budget feront l'objet d'une concertation entre le régulateur et l'opérateur et d'une validation explicite de BRUGEL avant le début de sa mise en œuvre.

Concrètement, le montant de l'enveloppe innovation repris dans la proposition tarifaire de l'opérateur devra faire l'objet d'une motivation approfondie en ce qui concerne :

- le caractère innovant du projet ;
- les montants des investissements et/ou des charges additionnelles engendrées par de tels projets ;
- la mise en œuvre de chacun des projets présentés (principales étapes et échéances)

Le montant de l'enveloppe innovation sera considéré comme un coût non-gérable. Seuls les frais supplémentaires par rapport à une situation « AS IS » seront pris en compte. Dans le cas où l'opérateur ne présente pas de projet concret, l'enveloppe innovation sera égale à 0.

¹⁹ Voir chapitre « Objectifs » dans la partie les motivations

2.4.4 Les coûts liés au fonds de pension HYDRALIS

Les charges versées à Hydralis dans le cadre des obligations légales de VIVAQUA afin de garantir la couverture de nos pensions liées au fonds HYDRALIS sont classifiées en coûts non gérables jusqu'à ce que le taux de capitalisation de 100% et les provisions (buffers) éventuelles imposées par la FSMA soient atteintes. Les montants à considérer dans la proposition tarifaire se baseront sur ceux qui sous-tendent les engagements de taux de couverture pendant les années 2022-2026.

2.4.5 Les charges liées au contrat de service de la SBGE

Au regard de la concomitance théorique des propositions tarifaires de chacun des opérateurs, VIVAQUA introduira une proposition tarifaire qui ne présente pas de valeur pour les charges liées au contrat de service de la SBGE.

Dans le cas de figure où la proposition tarifaire de l'opérateur en charge de l'assainissement régional est introduite dans les délais et acceptée par le Régulateur ou qu'une demande de modification des tarifs est accordée en cours de période, VIVAQUA bénéficiera de 20 jours calendrier à partir de la notification de Brugel à VIVAQUA pour :

- présenter les impacts de ces tarifs sur sa proposition tarifaire ;
- déterminer les tarifs finaux appliqués aux usagers (i.e. les tarifs qui tiennent compte des frais de facturation et des risques d'impayés).

Dans le cas de figure où la proposition tarifaire de l'opérateur en charge de l'assainissement régional n'est pas introduite dans les délais et/ou n'est pas acceptée par le Régulateur, VIVAQUA exécutera les tâches introduites *supra* en se basant sur les tarifs en vigueur lors de l'année précédant la date de remise de la méthodologie tarifaire augmentés des frais du traitement administratif de facturation et des risques d'impayés.

En pratique, le système de facturation des tarifs liés à l'assainissement régional est le suivant :

1. Dans un premier temps, la SBGE facture périodiquement un montant forfaitaire à VIVAQUA correspondant au coût unitaire de l'assainissement régional budgété par la SBGE multiplié par les volumes facturés prévisionnels ;
2. VIVAQUA facture ensuite aux usagers une redevance assainissement globale par m³ intégrant la composante assainissement régionale correspondant au coût unitaire d'assainissement régional budgété par la SBGE et majorée d'une participation aux frais du traitement administratif de facturation et des risques d'impayés ;
3. VIVAQUA reçoit une facture de régularisation de la SBGE en fin de période correspondant au coût unitaire de l'assainissement régional budgété par la SBGE multiplié par les volumes effectivement distribués.

VIVAQUA facturera une seule redevance assainissement avec une composante communale et une composante régionale (le détail des coûts étant en revanche disponible par activité).

2.4.6 La marge de financement consentie

Afin de permettre à l'opérateur de mener les investissements nécessaires à l'exécution de ses activités régulées²⁰ tout en limitant le recours à de la dette supplémentaire, l'opérateur pourra tenir compte d'une marge de financement « consentie » (MFC) dans sa proposition tarifaire. Cette marge de financement consentie doit permettre à l'opérateur d'assurer la réflectivité des coûts qu'il devra effectivement supporter pour permettre le développement équilibré des investissements nécessaires à la réalisation des missions de service public.

Dans la mesure où ces coûts sont des revenus dans le chef de l'opérateur sans charge comptable apparente en contrepartie, on considère ce coût comme non comptable.

Dans sa proposition tarifaire, l'opérateur présentera à BRUGEL le calcul détaillé de la MFC qu'il souhaite prendre en compte dans ses tarifs. Pour motiver son choix, l'opérateur communiquera les analyses et informations suivantes :

- (I) Une analyse des cash flows en distinguant les cash flows opérationnels, les cash flows d'investissements et les cash flows de financement.

Sur base de cette analyse, l'opérateur identifiera si ses *cash flows nets* lissés sur la période tarifaire sont nuls, positifs ou négatifs. Dans le cas de cash flows négatifs, l'opérateur pourra introduire dans sa proposition tarifaire la prise en compte d'une MFC.

- (II) Tenant compte de ses analyses de *cash flows*, l'opérateur présentera les impacts tarifaires sur la première période tarifaire des trois scénarios ci-dessous et motivera le choix qui a sa préférence :

- a. Un scénario qui considère le recours à une dette maximale au regard des ratios imposés par la BEI pour la couverture du besoin en investissements ;
- b. Un scénario qui considère la couverture du besoin en investissements uniquement par une hausse tarifaire ;
- c. Un scénario central qui considère la couverture du besoin en investissements par de la dette et une hausse tarifaire tout en minimisant les impacts CT et LT pour les usagers.

A l'instar des amortissements, la MFC sera considérée comme un coût non-gérable dans la limite des montants présentés dans le plan d'investissement pluriannuel.

2.4.7 Les fuites sur le réseau

Les fuites sur le réseau de distribution sont calculées sur base de volumes d'eau potable délivrés aux entrées communes de la RBC qui ne sont pas facturés (Non-Revenue Water) auxquels sont soustraits les volumes mesurés ou estimés des consommations autorisées, les pertes commerciales et les pertes techniques. BRUGEL propose donc la méthode de calcul suivante :

²⁰ Principalement les investissements repris dans le plan pluriannuel d'investissement accepté par le Gouvernement bruxellois.

- Fuites du réseau de distribution =

$$\left| - \frac{\text{Volumes facturés} + \text{consommation autorisée non facturée} + \text{pertes commerciales} + \text{pertes techniques}}{\text{Volumes à l'entrée des communes}} \right|$$

- Proposition de VIVAQUA quant aux composantes de la formule sur base de mesures directes ou d'estimations les plus précises et les plus pertinentes possibles
- Moyenne lissée sur 3 ans des résultats obtenus

L'évaluation des coûts relatifs aux fuites sur le réseau supporté par l'opérateur tient compte de deux éléments :

- Le volume (m³)
 - Le volume acceptable de fuites sur le réseau est donc déterminé en multipliant le volume d'eau distribué jusqu'à l'entrée des communes multiplié par la moyenne lissée sur les 3 dernières années du pourcentage de fuite calculée selon la méthode explicitée supra. Ce mécanisme est fixé pour la première partie de la période tarifaire 2022 -2026 et sera révisible pour la deuxième partie.
 - En même temps que le contrôle *ex post* de la troisième année, l'opérateur présentera au Régulateur une analyse affinée des fuites sur le réseau. Le cas échéant, le Régulateur modifiera le pourcentage acceptable de fuites sur le réseau (et les tarifs) pour les deux dernières années de la période tarifaire.
- Le coût unitaire (EUR/m³)
 - Le coût unitaire est égal au coût marginal de la production au niveau du captage de Tailfer.

L'opérateur introduira dans sa proposition tarifaire un montant égal à la multiplication des deux éléments introduits *supra*. Ce montant est un CGSFE.

Dans la mesure où ces coûts sont des revenus dans le chef de l'opérateur sans charge comptable apparente en contrepartie, on considère ce coût comme non comptable.

2.5 Marge équitable

La marge équitable (ME) constitue l'indemnisation du capital (y compris les réserves et bénéfices reportés) investis par l'opérateur dans les immobilisations nécessaires à l'exercice de ses missions afin d'assurer la gestion du cycle de l'eau sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans la mesure où ces coûts sont des revenus dans le chef de l'opérateur sans charge comptable apparente en contrepartie, on considère ce coût comme non comptable.

La marge équitable est fixée chaque année en appliquant le pourcentage de rendement visé au point 2.5.2 sur la moyenne de la valeur initiale (1^{er} janvier) de l'actif régulé et de la valeur finale de l'actif régulé (31 décembre) de l'exercice concerné financé par fonds propres, l'actif régulé étant calculé et évoluant annuellement selon les règles visées au point 2.5.1.2.

La marge équitable est une rémunération nette et le cas échéant après l'impôt des sociétés et sur les personnes morales, mais avant application du précompte mobilier sur dividendes.

2.5.1 Actif régulé (RAB)

2.5.1.1 Valeur initiale de l'actif régulé

La RAB est constituée de l'ensemble des actifs nécessaires à la réalisation des activités régulées de l'opérateur :

- Les actifs immobilisés préalablement à la période tarifaire qui constitue la RAB historique (hRAB). Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la marge équitable.
- Les investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2022. Au regard de l'article 39/2 de l'Ordonnance qui vise uniquement la rémunération des nouveaux capitaux investis (bénéfices reportés et réserves inclus), la valeur initiale de la nouvelle RAB (nRAB) est égale à 0 EUR au 1^{er} janvier 2022.

2.5.1.2 Evolution de l'actif régulé dans le temps

La valeur de chaque actif régulé (hRAB et nRAB) évolue chaque année à partir du 1^{er} janvier 2022 par :

- L'ajout de la valeur d'acquisition des nouvelles immobilisations corporelles régulées. Ces investissements sont notamment ceux figurants dans le plan d'investissements pluriannuel approuvé par le Gouvernement bruxellois ;
- L'ajout de la valeur d'acquisition des nouveaux logiciels informatiques ou développement informatiques, comptabilisés en immobilisations incorporelles régulés au cours de l'année concernée ;
- La déduction des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisés au cours de l'année concernée ;
- La déduction des éventuelles plus ou moins-values non réalisées.

Le résultat du traitement visé ci-dessus détermine la valeur finale de la RAB de l'année N. Elle peut être reprise comme valeur initiale de l'actif régulée de l'année N+1.

2.5.1.3 Proportion de l'actif régulé à rémunérer

Conformément à l'Ordonnance, seule la nouvelle RAB constituée à compter du début de la période tarifaire est prise en compte dans le calcul de la ME. Elle est égale à la moyenne des valeurs des nouvelles RAB initiale et finale financées par fonds propres. Cela se traduit par l'équation suivante :

$$RAB_{ME} = \frac{(S_i * RAB_i + S_f * RAB_f)}{2}$$

Où :

- $S_i = E_i/nRAB_i$ = La part de l'actif régulé (RAB) financée par fonds propres (E) en début de période ;
- $S_f = E_f/nRAB_f$ = La part des actifs régulés financée par fonds propres en fin de période
- RAB_i = La valeur de l'actif (nRAB) régulé au 1^{er} janvier 202X
- RAB_f = La valeur de l'actif (nRAB) régulé au 31 décembre 202X

La partie des immobilisations corporelles financées par l'intermédiaire des éléments repris ci-dessous n'est pas rémunérée par la ME :

- a. De la dette
- b. Les tarifs non périodiques (investissements tiers)
- c. La marge de financement consentie (MFC) (cf. point sur la MFC)
- d. Des subsides

Les facteurs « S » représentent uniquement la part des investissements financées par des fonds propres (e.g. incentive régulation, marge équitable, augmentation externe du capital, bénéfices reportés et réserves constituées, etc.) dans les actifs nécessaires aux MSP.

2.5.2 Le pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé

Le pourcentage de rendement est calculé sur base de la formule suivante :

$$R = \frac{\sum_{i=0}^t (Dette\ nette\ i * \text{taux d'intérêt } i)}{\sum_{i=0}^t Dette\ nette\ i}$$

Où :

- « Dette nette i » est la valeur résiduelle de l'emprunt i contracté dans le cadre de la constitution de la RAB au 1er janvier ; et
- « Taux d'intérêt i » est le taux d'intérêt appliqué à la « dette nette i » pour l'année en cours.

Il s'agit donc du taux moyen pondéré des charges d'emprunt de l'opérateur sur son endettement financier global.

L'opérateur détaille le calcul du pourcentage de rendement dans sa proposition tarifaire.

La marge équitable sera définie *ex ante* sur base des projections de VIVAQUA. *Ex post* la marge équitable réelle sera prise en considération. Le solde résultant de cette différence est non-gérable (cf. section 5.2).

Dans la mesure où une MFC est mise en place en raison du manque de liquidité de l'opérateur afin de se financer, BRUGEL impose que l'intégralité de la ME soit réinvestie chaque année jusqu'à ce que la MFC soit nulle.

2.5.3 Calcul de la marge équitable

Le calcul de la marge équitable (ME) se fait selon la formule suivante :

$$ME = RAB_{ME} \times R$$

2.6 Les grandes classes et les clés de répartition

2.6.1 Introduction des clés de répartition

- a. VIVAQUA introduira au plus tard le 30 avril 2021 le choix motivé des clés de répartition qu'il utilisera dans l'élaboration de sa proposition tarifaire. Ces clés de

répartition doivent permettre de répartir de manière la plus réfléctive, l'ensemble des coûts indirects entre les activités suivantes : Production et captage ;

- b. Transport et stockage ;
- c. Répartition ;
- d. Distribution ;
- e. Egouts et collecteurs ;
- f. Stockage tampon et régulation des flux d'eaux résiduaires urbaines autres que les eaux pluviales ;
- g. Lutte contre les inondations et le stockage tampon pour les eaux pluviales se retrouvant dans les réseaux unitaires.

Pour chacune des catégories de coûts indirects à établir par l'opérateur préalablement à la proposition tarifaire, il présentera dans sa note les informations suivantes :

1. Une évaluation des charges indirectes associées à chaque catégorie de coûts ;
2. Une présentation exhaustive et motivée de la méthodologie de calcul de la clé de répartition utilisée. Cette méthodologie doit s'inscrire dans la volonté de minimiser/éliminer le risque de subsidiation croisée ;
3. La valorisation des clés de répartition entre les activités listées ci-dessus pour chacune des catégories de coûts.

D'autres catégories peuvent être proposées par l'opérateur moyennant motivations explicites. Le cas échéant, ces catégories feront l'objet d'une validation par BRUGEL avant la remise des propositions tarifaires.

2.6.2 Révision des clés de répartition

Les clés de répartition sont fixées dans la proposition tarifaire sur base des coûts budgétés. Les clés de répartition ainsi obtenues ne sont pas révisées *ex post* en fonction des coûts réalisés. Toutefois, les deux parties en présence ont l'opportunité de proposer pour les exercices ultérieurs, de nouvelles clés de répartition s'ils jugent que celles préalablement admises ne reflètent plus/pas la réalité. En accord avec les échéances de la période tarifaire, toute proposition sera soumise conjointement aux rapports relatifs au contrôle *ex post*.

2.7 Les règles d'évolution et contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total et des tarifs

Le revenu total de 2022 sert de référence à l'évolution du revenu total pour la période régulatoire 2022-2026.

Le budget contient, pour la première année de la période régulatoire, une indication et une justification détaillées de tous les éléments du revenu total.

Les coûts pourront évoluer différemment selon leur nature :

- les coûts gérables avec facteur d'efficience (CGAFE) évolueront sur base d'un plafond combiné à un des facteurs d'indexation fixé par l'opérateur ;

- les coûts gérables sans facteur d'efficacité (CGSFE) évolueront sur base d'un coût unitaire ou d'un montant de référence combiné à un des facteurs d'indexation fixé par l'opérateur ;
- les coûts non gérables pourront évoluer plus librement, sur base de prévisions connues et certaines non obligatoirement liées à un des facteurs ci-dessous. Ce choix qui devra être dûment motivé appartient à l'opérateur.

Les projections doivent en principe se baser sur les dernières données disponibles. Cependant, dans la mesure où les dernières données disponibles peuvent être influencées par une année exceptionnelle, il appartient à l'opérateur de proposer une solution alternative en corrigeant l'année en cause ou en se basant sur une moyenne des années antérieures ou sur une année de référence

2.7.1 Facteur d'indexation

Pour chaque catégorie de coût, il appartiendra à VIVAQUA de motiver le facteur d'indexation applicable. Dans tous les cas, BRUGEL préconise l'utilisation de projection réalisée par des organisations officielles indépendantes. A ce stade, BRUGEL préconise les trois facteurs suivants mais la possibilité est laissée à VIVAQUA de motiver et proposer d'autres indices pertinents :

a) *L'indice des prix à la consommation*

Il se base sur les dernières valeurs publiées par le Bureau Fédéral du Plan. Ce facteur est celui qui sera d'application par défaut. Dans le cas contraire, VIVAQUA pourra indexer certains coûts sur les deux facteurs suivants.

b) *L'indice santé*

Il se base sur les dernières valeurs officielles disponibles (Bureau du plan ou Banque nationale). Par principe, cet indice ne devrait être utilisé que pour la masse salariale et les loyers.

c) *L'indice lié aux prix énergétiques*

Concernant les produits énergétiques. BRUGEL propose de prendre comme facteurs l'évolution des prix constatés par VIVAQUA des trois dernières années ou toute autre alternative motivée par VIVAQUA. Il appartiendra à VIVAQUA préalablement à la remise de la proposition tarifaire et au plus tard le 30 avril 2021, de proposer la méthodologie retenue pour projeter ces coûts énergétiques.

2.7.2 Facteur d'efficacité

En 2019, l'opérateur a défini son plan stratégique, appelé VIVAnext, pour les années 2019-2024. L'image ci-dessous présente les investissements nécessaires à sa réalisation ainsi que les gains qui devraient être engendrés²¹. Afin de prendre en compte ce plan stratégique dans la

²¹ Document public : https://www.vivaqua.be/sites/default/files/vivaqua_planstrategique_fr.pdf

méthodologie, les investissements seront couverts par les tarifs et les gains seront pour partie reflétés dans le facteur d'efficacité, accordant à l'opérateur un effet incitatif à leur atteinte.

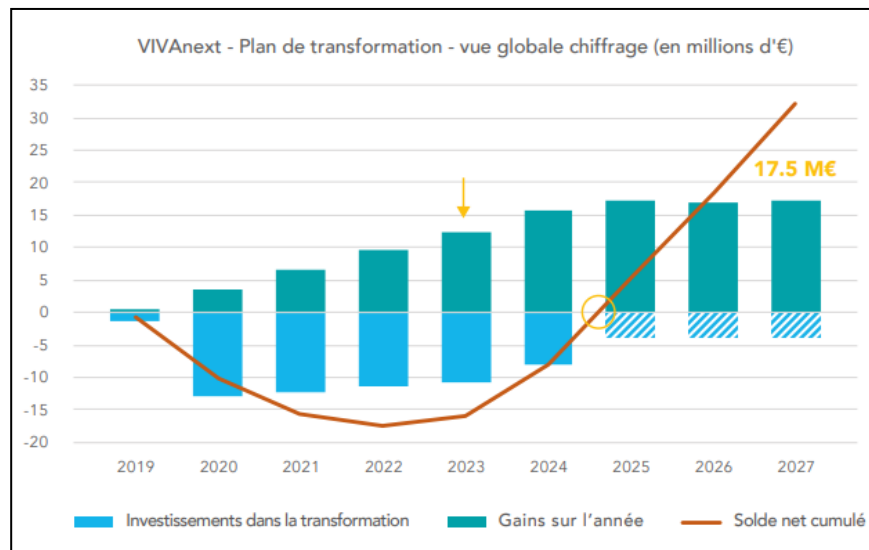


Figure 2 : Investissements et gains de VIVAnext (source site internet Vivaqua)

1. Dans le cadre de cette première période régulatoire, BRUGEL préconise de catégoriser l'ensemble des dépenses liées à VIVAnext comme non gérable.
2. L'ensemble des investissements VIVAnext est supporté au cours de la période régulatoire ;
3. VIVAQUA fixe les gains liés à VIVAnext selon le scénario le plus crédible et/ou prudent ;

Sur base de ces hypothèses et de toutes les charges identifiées pour VIVAnext, l'opérateur propose 2 facteurs d'efficacité, un pour les 3 premières années et un pour les 2 dernières années selon les formules suivantes :

- $Facteur\ d'efficience\ 1 = \frac{\sum_{t=1}^3 gain\ CGAFE_i}{\sum_{t=1}^3 CGAFE} \geq 0$
- $Facteur\ d'efficience\ 2 = \frac{\sum_{t=4}^5 gain\ CGAFE_i}{\sum_{t=4}^5 CGAFE} \geq 0$

Le facteur d'efficacité 2 pourra faire l'objet d'une réévaluation aux termes des trois premières années de la période tarifaire dans le cas où des écarts importants entre le budget et la réalité apparaissent. Cette modification résultera d'une concertation entre l'opérateur et le Régulateur.

2.7.3 Règles d'évolution des coûts gérables

2.7.3.1 Ex ante

2.7.3.1.1 Pour les Coûts Gérables Avec Facteur d'Efficiency

Pour l'établissement du budget tarifaire accompagnant la proposition tarifaire pour les cinq années de la période régulatoire, l'ensemble des coûts gérables avec facteur d'efficiency CGAFE 2022 qui servira de référence se basera sur une estimation motivée par VIVAQUA. Les motivations se baseront sur des valeurs historiques corrigées pour répondre à d'éventuelles évolutions sectorielles et contextuelles.

Compte tenu du fait qu'une gestion optimale des coûts est l'une des priorités de BRUGEL et de la méthodologie tarifaire, les coûts gérables avec facteur d'efficiency évolueront, en sus des facteurs d'indexation, en fonction d'un facteur d'efficiency tel qu'illustré par l'équation suivante :

$$CGAFE_{t+1}^{Budget} = CGAFE_t^{Budget} * [1 + (Ic_t^{Prév} - Et)]$$

Où :

- t correspond à l'année t de la première période régulatoire, avec l'année de référence $t_0 = 2022$ pour cet exercice
- $CGAFE_{t+1}^{Budget}$ correspond à l'ensemble des coûts gérables avec facteur d'efficiency budgétés de l'année t de la période régulatoire (Ca_t^{Budget}) évoluant en fonction de l'évolution prévisible de l'activité et de la prévision de l'indice d'indexation pertinent au cours de cette même année ;
- $Ic_t^{Prév}$ est la valeur prévue de l'indice d'indexation retenu pour chaque CGAFE spécifique pour l'année t ;
- E_t est le facteur d'efficiency tel que calculé dans le respect de la méthodologie pour l'année t de la période tarifaire.

2.7.3.1.2 Pour les Coûts Gérables Sans Facteur d'Efficiency

Pour l'établissement du budget tarifaire accompagnant la proposition tarifaire pour les cinq années de la période régulatoire, l'ensemble des coûts gérables sans facteur d'efficiency (CGSFE₁) qui servira de référence se basera sur une estimation motivée par VIVAQUA. Les motivations se baseront sur des valeurs historiques corrigées pour répondre à d'éventuelles évolutions sectorielles et contextuelles.

La valeur globale des coûts gérables sans facteur d'efficiency, ex ante, de la première année de la période régulatoire est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

$$CGSFE_t^{Budget} = Cvariable_t^{Budget} + Cspecifique_t^{Budget}$$

Où :

- t correspond à l'année t de la première période régulatoire, avec l'année de référence $t_0 = 2022$ pour cet exercice ;

- $CGSFE_t^{Budget}$ correspond au plafond maximum des CGSFE prévisionnels de l'année t ;
- $Cvariable_t^{Budget}$ correspond à la somme des coûts prévisionnels sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle au niveau du coût unitaire ou du volume mais dont le total est impacté par une variable exogène ;
- $Cspecifique_t^{Budget}$ correspondant à l'ensemble des charges spécifiques²² prévisionnelles considérées comme CGSFE pour la première période réglementaire.

2.7.3.1.2.1 Calcul du $Cvariable_t^{Budget}$

Pour chaque année de la période tarifaire, la valeur totale des coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle au niveau du coût unitaire ou du volume mais dont la valeur finale est impactée par une variable exogène est déterminée sur base de la formule suivante :

$$Cvariable_t^{Budget} = \sum_{i=1}^n ((CU_i^{Budget} * Variable_i^{Budget})t) + Cimpayé_t^{Budget}$$

²² Coût par définition gérable sur du long terme mais qui sont difficilement compressibles à plus court terme : loyer, assurance...

Avec :

$$C_{\text{impayé}}^{\text{Budget}}_t = \text{Taux impayé}^{\text{raisonnable}} * \text{Montant facturé}^{\text{Budget}}_t$$

Où :

- CU_i^{Budget} correspond au coût unitaire prévisionnel pour l'année considérée. Il tient compte de l'inflation ou de toute autre évolution ;
- $Variable_i^{\text{Budget}}$ correspond la valeur prévisionnelle de la variable retenue pour la catégorie de coûts considérée ;
- $C_{\text{impayé}}^{\text{Budget}}_t$ correspond au plafond des impayés autorisés à être couvert par les tarifs de l'année t ;
- $\text{Taux impayé}^{\text{raisonnable}}$ représente le taux d'impayé raisonnable fixé en concertation entre VIVAQUA et BRUGEL ;
- $\text{Montant facturé}^{\text{Budget}}_t$ correspond au montant total budgétisé des consommations à facturer pour l'année t.

Les coûts unitaires initiaux, les variables exogènes et le taux d'impayé retenu feront l'objet d'une note synthétique présentant les méthodologies de calcul. Cette note sera réalisée en concertation avec le Régulateur. Elle sera soumise au Régulateur pour validation finale au plus tard le 30 avril 2021.

2.7.3.1.2.2 Calcul du $C_{\text{spécifique}}^{\text{Budget}}_t$

Pour la première année, le montant à prendre en considération pour définir la valeur globale des charges spécifiques sans facteur d'efficacité est la somme des n charges spécifiques budgétées pour l'année 2022 tel qu'illustré par l'équation suivante :

$$C_{\text{spécifique}}^{\text{Budget}}_{2022} = \sum_{i=1}^n C_{\text{spécifique}}^{\text{Budget}}_{i, 2022}$$

L'évolution des charges spécifiques sans facteur d'efficacité sera mesurée sur base de l'équation ci-dessous :

$$C_{\text{spécifique}}^{\text{Budget}}_{t+1} = C_{\text{spécifique}}^{\text{Budget}}_t * (1 + I_c^{\text{Prév}})$$

Où :

- t correspond à l'année t de la première période réglementaire, avec l'année de référence $t_0 = 2022$ pour cet exercice
- $C_{\text{spécifique}}^{\text{Budget}}_{t+1}$ correspondant à l'ensemble des charges spécifiques prévisionnelles considérées comme CGSFE pour l'année t de la première période réglementaire ($C_{\text{spécifique}}^{\text{Budget}}_t$) évoluant en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation
- $I_c^{\text{Prév}}$ est la valeur prévue par le Bureau fédéral du Plan de l'indice des prix à la consommation pour l'année t.

2.7.3.2 Ex Post

2.7.3.2.1 Pour les Coûts Gérables Avec Facteur d'Efficiency

Pour le calcul a posteriori du solde sur coûts gérables de chacune des cinq années de la période régulatoire l'ensemble des CGAFE nécessaire à, d'une part, la bonne exécution des missions de service publiques visées à l'article 17§1 de l'Ordonnance et, d'autre part, à toute activité qui réside dans le périmètre des activités régulées de l'opérateur telle qu'identifiée dans la partie I, évolue selon les formules d'indexation décrites ci-dessous :

$$CGAFE_{t+1}^{R\acute{e}el} = CGAFE_t^{R\acute{e}el} * [1 + (Ic_t^{R\acute{e}el} - Et)]$$

Où :

- t correspond à l'année t de la première période régulatoire, avec l'année de référence t0= 2022 pour cet exercice ;
- $CGAFE_t^{R\acute{e}el}$ correspond à l'ensemble des coûts gérables avec facteur d'efficience budgétés (réindexés) de l'année t qui fournit le plafond de coûts autorisés pour le contrôle ex-post pour l'année t ;
- $CGAFE_{t+1}^{R\acute{e}el}$ correspond à l'ensemble des coûts gérables avec facteur d'efficience budgétés (réindexés) de l'année t+1 qui fournit le plafond de coûts autorisés pour le contrôle ex-post de l'année t + 1 ;
- $Ic_t^{R\acute{e}el}$ correspond à la moyenne arithmétique des valeurs mensuelles de l'indice d'indexation, pour l'année t ;
- Et le facteur d'efficience pour la période concernée

Le solde qui est imputable à la différence entre la valeur réelle $Ic_t^{R\acute{e}el}$ et la valeur prévisionnelle Ic_t^{Budget} repris dans le budget approuvé, est ajouté au solde des coûts non gérables, comme le prévoit le point 5.2.

2.7.3.2.2 Pour les Coûts Gérables Sans Facteur d'Efficiency

Pour le calcul a posteriori du solde sur coûts gérables de chacune des cinq années de la période régulatoire l'ensemble des CGSFE nécessaire à, d'une part, la bonne exécution des missions de service publiques visées à l'article 17§1 de l'Ordonnance et, d'autre part, à toute activité qui réside dans le périmètre des activités régulées de l'opérateur telle qu'identifiée dans la partie I, évolue selon les formules d'indexation décrites dans le présent point.

Le plafond global, ex post, est obtenu en faisant la somme des éléments suivants :

$$CGSFE_t^{R\acute{e}el} = C_{variable}_t^{actualis\acute{e}} + C_{sp\acute{e}cifique}_t^{actualis\acute{e}}$$

Où :

- t correspond à l'année t de la première période régulatoire, avec l'année de référence t0= 2022 pour cet exercice
- $CGSFE_t^{R\acute{e}el}$ correspond au plafond maximum des CGSFE réel de l'année t ;

- $Cvariable_t^{actualisé}$ reprend la somme des coûts réels sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle au niveau du coût unitaire ou des volumes mais dont le total est impacté par une variable exogène pour l'année t.
- $Cspécifique_t^{actualisé}$ correspondant à l'ensemble des charges spécifiques réelles considérées comme CGSFE pour l'année t de la première période réglementaire.

2.7.3.2.3 Calcul du $Cvariable_t^{Réal}$

Pour chaque année de la période tarifaire, le plafond réel des coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle au niveau du coût unitaire ou du volume mais dont le total est impacté par une variable exogène est déterminé selon la formule suivante :

$$Cvariable_t^{Réal} = \sum_{i=1}^n (CU_i^{Budget} * Variable_i^{réel})_t^{Réal} + Cimpayé_t^{Réal}$$

Avec :

$$Cimpayé_t^{Réal} = Taux impayé^{raisonnable} * Montant facturé_t^{Réal}$$

Où :

- CU_i^{Budget} correspond au coût unitaire prévisionnel pour la catégorie des coûts « i » pour l'année considérée. Il tient compte de l'inflation ou de toute autre évolution ;
- $Variable_i$ réel correspond à la valeur réelle de la variable retenue pour la catégorie de coûts « i » ;
- $Cimpayé_t^{Réal}$ correspond au plafond des impayés autorisés à être couvert par les tarifs de l'année t ;
- $Taux impayé^{raisonnable}$ représente le taux d'impayé raisonnable fixé en concertation entre VIVAQUA et BRUGEL ;
- $Montant facturé_t^{Réal}$ correspond au montant réel total des consommations facturées pour l'année t.

2.7.3.2.4 Calcul du $Cspécifique_t^{Réal}$

Concernant les charges spécifiques considérées comme CGSFE, l'ensemble des charges spécifiques de la première année servira de base pour la détermination du plafond de ces charges pour l'année t selon la formule suivante :

$$Cspécifique_{t+1}^{Réal} = Cspécifique_t^{réel} * (1 + Ic_t^{Réal})$$

Où :

- t correspond à l'année t de la première période réglementaire, avec l'année de référence $t_0 = 2022$ pour cet exercice
- $Cspécifique_{t+1}^{Réal}$ correspond à l'ensemble des coûts gérables spécifiques budgétés (réindexés) de l'année t+1 qui fournit le plafond de coûts autorisés pour le contrôle ex-post de l'année t+1
- $Ic_t^{Réal}$ correspond à la moyenne arithmétique des valeurs mensuelles de l'indice d'indexation retenu, pour l'année t ;

Le solde qui est imputable à la différence entre la valeur réelle de $Ic_t^{R\acute{e}el}$ et la valeur prévisionnelle Ic_t^{Budget} repris dans le budget approuvé, est ajouté au solde coûts non gérables, comme le prévoit le point 5.1.2.

Le mécanisme de régulation incitative sur les coûts visés au point 3 de la présente méthodologie porte sur l'ensemble des coûts gérables soit :

$$Plafond\ incentive = CGAFE_t^{R\acute{e}el} + CGSFE_t^{R\acute{e}el}$$

2.7.4 Règles d'évolution des coûts non gérables

L'ensemble des coûts non gérables budgétés de la première année nécessaire à, d'une part, la bonne exécution des missions de service publiques visées à l'article 17§1 de l'Ordonnance et, d'autre part, à toute activité qui réside dans le périmètre des activités régulées de l'opérateur telle qu'identifiée dans le chapitre I, évoluent annuellement en fonction des coûts correspondants supportés par VIVAQUA.

En particulier :

- les besoins d'investissement, les amortissements et les désaffectations évoluent annuellement en fonction des investissements notamment prévus dans le plan d'investissement 2022-20 6 ;
- la marge équitable budgétée²³ évolue annuellement en fonction de la valeur de l'actif régulé²⁴, de son degré de financement par fonds propres et du pourcentage de rendement visés respectivement aux points 2.5.1 et 2.5.2 de la présente méthodologie;
- les charges d'intérêts budgétées évoluent annuellement en fonction de l'évolution des taux d'intérêt et des moyens de financement mis en œuvre ;
- la marge de financement consentie telle que visée au point 2. .6 ;
- les montants relatifs aux charges de pension liées à Hydralis conformément au point 2.4.4
- les tarifs d'application dans le cadre du contrat de service d'assainissement avec la SBGE conformément au point 2. .5 ;
- le montant à récupérer pour le financement du Fonds social et de solidarité sur base des projections d'indexation.
- la projection des éventuelles indemnités rétribuées aux communes.

Lors de l'établissement du budget tarifaire, VIVAQUA veillera à tenir compte de ces différents éléments dans son calcul d'évolution des coûts non gérables.

²³ Cette marge équitable étant fonction des capitaux réellement investis sur fonds propres peut faire l'objet d'une proposition stable sur l'ensemble de la période, tout écart par rapport à cette marge équitable budgétée étant reprise dans les soldes.

²⁴ Pour la partie de la RAB acquise à partir du 1^{er} janvier 2022.

2.7.5 Contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total

2.7.5.1 Calcul ex post de l'opérateur

VIVAQUA effectue un calcul a posteriori, à l'issue de chaque exercice d'exploitation, de tous les éléments du revenu budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci en application des règles d'évolution énumérées au point 2.7 du présent document à savoir :

- le mécanisme d'indexation visé au point 2.7.1 ci-dessus ;
- le calcul du plafond réel des coûts gérables sans facteurs d'efficience
- les coûts non gérables réels de l'exercice d'exploitation concerné ;
- les coûts non gérables relatifs aux surcharges diverses (impôts, charge de pension non capitalisée) ;
- la marge bénéficiaire équitable devant réellement être accordée, également sur la base de l'évolution réelle de la RAB ;
- le pourcentage de rendement devant réellement être accordé pour l'exercice d'exploitation concerné sur la base des principes repris au point 2.5.2.

Le rapport annuel à BRUGEL visé au point 7.2. comporte le calcul détaillé a posteriori du revenu réel autorisé de l'exercice d'exploitation précédent.

Sur la base de ce rapport annuel et des pièces justificatives nécessaires, VIVAQUA soumet dans le cadre du contrôle des règles d'évolution du revenu total visées au point 2.7 de la méthodologie, chaque année à l'approbation de BRUGEL, pour l'exercice d'exploitation précédent, le calcul de tous les soldes entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts rapportés et, d'autre part, le revenu prévisionnel repris dans le budget approuvé et le revenu comptabilisé.

2.7.5.2 Contrôle ex post de BRUGEL

BRUGEL effectue tous les ans un contrôle du calcul a posteriori réalisé par l'opérateur, y compris le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre tous les éléments du revenu total. Ce contrôle s'opère après l'évaluation du caractère raisonnable des éléments du revenu total reçus et comptabilisés visée au point 2 de la méthodologie, au sujet des soldes visés au point 5.2.

Afin que BRUGEL puisse contrôler de manière efficace chacun des éléments constitutifs du revenu de l'opérateur et l'évolution de ceux-ci, l'organisation administrative et comptable de l'opérateur doit, sans préjudice du respect des prescriptions légales et réglementaires, être en concordance avec la fourniture d'informations relative aux éléments constitutifs du revenu et leur évolution.

2.7.6 Contrôle des tarifs

BRUGEL contrôle l'application des tarifs par VIVAQUA via :

- a) le contrôle général *ex ante* fait au moment de l'évaluation, par BRUGEL, des propositions tarifaires relatives à une période régulatoire, de la concordance entre le revenu budgété et les produits budgétés résultant de l'application des tarifs proposés par l'opérateur ;
- b) le contrôle général *ex post* par BRUGEL au moment des contrôles visés au point 2.7.5.2 de la méthodologie. Un contrôle sur place pourra être effectué par BRUGEL sur base de toute demande d'information relative à ce contrôle ;
- c) les contrôles intermédiaires spécifiques réalisés par BRUGEL suite aux remarques signalées et aux questions formulées par les utilisateurs ou tout autre acteur concernant l'application concrète des tarifs ;
- d) les contrôles *ex post* spécifiques réalisés sur place auprès de l'opérateur par BRUGEL notamment dans l'optique du contrôle du caractère raisonnable de certains coûts et des éventuels subsides croisés entre les éléments de coûts divergents du revenu total.

2.8 Le revenu autorisé

Le revenu total correspond au montant de l'ensemble des charges qui sont régulées et par conséquent qui doivent être financées. Cependant, le fait qu'il soit régulé ne signifie pas qu'il doit être financé à 100% via les tarifs.

En effet, ce revenu peut être financé par plusieurs sources autres que les tarifs :

1. Les revenus connexes : revenus perçus en contre partie de ses activités connexes. Ces revenus sont directement liés à une activité et viennent donc directement en déduction du revenu total.
2. Les subsides : VIVAQUA peut bénéficier d'une intervention publique dans le cadre de son activité régulée. Dans ce cas, ces montants viennent intégralement en déduction du revenu total. Néanmoins, pour ce faire, il y a lieu:
 - a. de distinguer la destination des subsides :
 - i. Fonctionnement : dont les montants viennent en déduction des charges d'exploitation (OPEX)
 - ii. Investissement : dont les montants viennent en déduction des coûts d'investissements (CAPEX)
 - b. d'allouer les montants pour chaque activité

Si l'opérateur n'est pas en mesure d'identifier directement la destination et les activités liées aux subsides, il pourra faire appel à une clé de répartition.

3. Les revenus non périodiques : revenus issus des activités ponctuelles prestées par VIVAQUA, qui ne sont pas directement liés à la consommation d'eau et qui nécessitent généralement une prestation spécifique sur demande. L'ensemble de ces activités sont listées et reprises dans les conditions générales.

Les revenus non périodiques sont à priori refacturés au prix coûtant et liés directement à une activité. Ils ne font pas nécessairement l'objet d'une distinction au sein de la comptabilité. C'est pourquoi ils viennent directement en déduction après avoir distingué la destination du montant perçu :

- Fonctionnement : dont les montants viennent en déduction en OPEX
 - Investissement : dont les montants viennent en déduction en CAPEX
4. Le revenu périodique : revenu des activités prestées en continu et directement liées à la consommation (et donc généralement aux volumes) d'eau : la fourniture d'eau au robinet, la récupération et l'acheminement des eaux usées...

Le revenu périodique correspond donc au revenu total diminué des autres sources de financement :

| |
|--|
| $\text{Revenu périodique} = \text{Revenu total} - \text{Revenu non périodique} - \text{Revenu connexe} - \text{Subside}$ |
|--|

3 Régulation incitative

3.1 Régulation incitative sur les coûts

L'instauration d'une régulation incitative sur les coûts vise à répondre à plusieurs objectifs soutenus dans la présente méthodologie :

- **Gestion des coûts** – La méthodologie tarifaire assure l'efficacité et la maîtrise des coûts par les opérateurs ainsi que la juste récupération des coûts auprès des différents usagers tout en prévenant toute subsidiation croisée ;
- **Cadre incitatif** – La méthodologie tarifaire encourage l'amélioration de la performance des opérateurs.

Dans ce contexte, la régulation incitative sur les coûts gérables vise à inciter l'opérateur à maîtriser ses coûts et à améliorer sa performance sans pour autant porter préjudice à la qualité des services qu'il opère. En effet, les choix méthodologiques posés par le Régulateur tendent à optimiser le binôme « coûts » et « qualité des services » sur le long terme²⁵. Il n'est pas dans l'intérêt du Régulateur bruxellois d'inciter l'opérateur à réduire ses coûts, et *in fine* ses tarifs, si cela se traduit par une baisse de la qualité des services rendus.

3.1.1 Identification des coûts visés par la régulation incitative

La régulation incitative vise les coûts gérables, à savoir la somme des coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE) et coûts gérables sans facteur d'efficacité (CGSFE).

Dans sa proposition tarifaire, l'opérateur présentera une estimation des coûts gérables qu'il pense devoir supporter dans l'exercice de ses activités régulées. Le Régulateur jugera le caractère raisonnable des coûts estimés. Ceux-ci seront validés par le Régulateur. Ils serviront alors de référentiel lors du contrôle ex-post conformément aux règles d'évolution du revenu total exposées au point 2.7.

3.1.2 Identification et répartition du montant de l'incitatif

Conformément aux principes relatifs aux soldes réglementaires exposés à la section 5, le solde « coûts gérables » cumulé relatif aux exercices d'exploitation de la période réglementaire peut être positif (coûts gérables réels inférieurs au budget) ou négatif (coûts gérables réels supérieurs au budget). Le solde « coûts gérables » est affecté au résultat comptable de l'opérateur et/ou au Fonds de régulation tarifaire « eau », en fonction des principes définis dans la présente méthodologie).

Que le solde « coûts gérables » cumulé soit positif ou négatif, la partie excédant 5% du budget des coûts gérables de l'exercice d'exploitation concerné est considérée comme non gérable et est automatiquement transférée au Fonds de régulation tarifaire « eau » visé au point 5.1.

²⁵ Les choix faits par le Régulateur prennent en compte un horizon de temps qui dépasse les cinq années de la période tarifaire en vue de répondre au principe de stabilité des tarifs.

Pour la partie n'excédant pas 5% du budget des coûts gérables, ce solde cumulé est, pour moitié, affecté au résultat comptable de l'opérateur, et pour moitié, transféré au Fonds de régulation tarifaire « eau » visé au point 5.1. Une vérification de l'affectation du résultat comptable et le transfert au Fonds de régulation tarifaire se fera annuellement dans le cadre du contrôle ex post effectué par BRUGEL et un décompte final de régularisation se fera en fin de période tarifaire.

3.1.3 Utilisation de l'incitant

Dans le cas d'un montant positif, celui-ci pourra alors être affecté à des projets liés ou non à l'activité régulée de l'opérateur, à sa convenance :

- À des projets non liés à l'activité régulée : Investissements hors actifs régulés, développement d'une activité non régulée (Opex, innovation, etc.), etc. ;
- À des projets liés à l'activité, non financés par les tarifs mais qui pourront avoir un impact positif sur ceux-ci : bonus pour les employés, team building, R&D, etc. ;
- Des investissements dans des actifs régulés ;
- Etc.

Dans le cas d'un montant négatif, celui-ci viendra grever le résultat comptable de l'opérateur.

3.2 Régulation incitative sur les objectifs

En sus de la performance sur les coûts, le Régulateur prête une attention particulière à la qualité des services exécutés par l'opérateur. Compte tenu du fait que l'exercice tarifaire dans le secteur de l'eau est nouveau, à la fois pour l'opérateur et le Régulateur, aucune régulation incitative à proprement parler sur les objectifs ne sera mise en place pour cette première période tarifaire. Cependant, le Régulateur formule, par la présente, sa volonté de développer un tel système pour la période tarifaire suivante. En préparation de celle-ci, l'opérateur joindra à chaque rapport du contrôle *es-post* la quantification des indicateurs repris en annexe 2 de la présente méthodologie.

La liste des indicateurs reprise en annexe 2 résulte d'une concertation entre le Régulateur et l'opérateur. Les indicateurs retenus sont subdivisés en deux catégories. La quantification des indicateurs de la catégorie 1 devra être communiquée dès le contrôle *ex post* de la première année de la période tarifaire, soit 2023. La quantification des indicateurs de la catégorie 2 devra être communiquée dès le contrôle *ex post* de la troisième année de la période tarifaire, soit 2025.

4 Structure tarifaire

L'article 39/2 de l'ordonnance cadre eau fixe un ensemble de lignes directrices qui doivent être prise en considération dans la proposition tarifaire.

En dérogation de ces lignes directrices, le tarif pour les services d'assainissement sera calculé sur base des volumes des eaux usées rejetés en faisant l'hypothèse qu'ils correspondent exactement aux volumes consommés pour des raisons légales, pratiques et économiques.

4.1 Catégorie d'utilisateurs

Au niveau de la facturation, une distinction sera faite entre :

- les utilisateurs domestiques
- les utilisateurs non-domestiques.

La tarification applicable à l'utilisateur se fait au niveau du compteur, ce qui signifie qu'en principe, un seul tarif sera facturé pour l'ensemble des personnes raccordées à un même compteur.

Dans la mesure où l'Ordonnance prévoit explicitement que les auto-producteurs se verront appliquer la redevance assainissement, selon les modalités prévues dans les conditions générales, ces utilisateurs seront soumis aux tarifs domestiques ou non en fonction de la qualité de l'auto-producteur.

Les catégories d'utilisateurs visées ci-après représentent la majorité du public bruxellois. Pour les différents cas particuliers il est renvoyé aux conditions générales ou les conditions d'application. Il appartiendra à Vivaqua de fournir pour le 30 avril 2021 l'ensemble des cas particuliers²⁶ connus ou possibles et de proposer une catégorisation.

4.1.1 Utilisateurs non domestiques

Il s'agit de toute personne physique ou morale disposant d'un numéro d'entreprise et consommant de l'eau sur le lieu de son activité professionnelle.

4.1.2 Utilisateurs domestiques

Il s'agit d'un ménage faisant usage de l'eau au sein de son logement dans lequel au moins une personne est domiciliée, avec ou sans compteur individuel.

4.1.3 Autres utilisateurs

Les utilisateurs raccordés directement sur le réseau de manière temporaire ou permanente via un col de cygne et les fontaines d'eau potable destinées à la consommation humaine seront exclus des utilisateurs domestiques et non domestiques. En effet, ces utilisateurs bénéficieront d'un tarif spécifique propre.

²⁶ Exemple : Consommation mixte, ménage non domicilié...

Selon BRUGEL, il n'appartient pas au Régulateur ou à l'opérateur de créer d'autres catégorisations d'usagers. Toute création de nouvelles catégories d'usagers devrait être réalisée par le législateur. En effet, par définition la création d'une catégorie d'usager au sein des usagers non domestiques serait discriminatoire et pourrait engendrer une subsidiation croisée non souhaitable par BRUGEL et interdite par l'article 39/2 13° de l'ordonnance cadre eau.

4.2 Tarif périodique

4.2.1 Les différentes composantes

Conformément à l'OCE, l'ensemble de ces différentes composantes est facturé à travers une facture intégrale et unique. Celle-ci reprend, au minimum, le tarif de l'approvisionnement (production et distribution) en eau, à titre principal, et le tarif de l'assainissement (collecte et épuration), à titre accessoire.

Dans un premier temps, la grille tarifaire se limitera aux seules redevances approvisionnement assainissement avec en annexe un graphique reprenant le poids des principales activités²⁷ et la part des subsides.

Néanmoins, dès que VIVAQUA sera en mesure d'identifier clairement les coûts pour chaque activité, la grille tarifaire se composera des tarifs de l'ensemble des missions distinctes définies par le législateur, telles que reprises dans la présente méthodologie.

4.2.1.1 Au niveau de l'approvisionnement

4.2.1.1.1 Tarifs pour la fourniture d'eau potable

Ce tarif rémunère les coûts liés à la production, l'adduction et la distribution d'eau potable ainsi qu'un prorata de l'activité liée au service clientèle global, en ce compris les mesures et la gestion des données de comptage.

4.2.1.1.2 Tarif pour les activités d'intérêt général

Ce tarif rémunère les coûts des AIG visées au point 1.1.1.2.

4.2.1.1.3 Surcharges

Le cas échéant²⁸, les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs et pour autant que cette surcharge ne serve à financer une activité autre que régulée²⁹.

Les surcharges visées au présent point ainsi que leurs adaptations sont automatiquement répercutées dans les tarifs dans les 3 mois après l'entrée en vigueur de la réglementation (avec

²⁷ En ce compris la composante lutte contre les inondations et le stockage tampon pour les eaux pluviales se retrouvant dans les réseaux unitaires

²⁸ Dans le cas par exemple de la prise en compte d'une surcharge dans d'autres composantes tarifaires (redevance captage, ONSS, ...).

²⁹ Dans le cas des contributions au fonds social ou de solidarité internationale qui sont considérées comme une AIG par exemple

prise en compte des mois écoulés entre l'entrée en vigueur de la surcharge et sa traduction dans les tarifs) qui en est à l'origine, conformément à l'art 39/2 11° de l'OCE. Dès que VIVAQUA a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, elle procède à l'adaptation des tarifs et en informe BRUGEL dans les meilleurs délais par courrier postal ordinaire et courrier électronique.

Les surcharges comportent également un poste lié à l'impôt sur les sociétés et les personnes morales. Ce poste tarifaire comprend, le cas échéant, l'impôt des sociétés et des personnes morales à charge de VIVAQUA dans le cadre de son activité régulée.

Le dernier poste des surcharges englobe l'ensemble des autres impôts qui comprennent les impôts (locaux, provinciaux, régionaux ou fédéraux), les taxes³⁰, la TVA non déductible, les prélèvements, surcharges, les redevances, les cotisations et rétributions dues par VIVAQUA.

4.2.1.2 Au niveau de l'assainissement

4.2.1.2.1 Tarif pour l'assainissement communal

Ce tarif rémunère l'ensemble des coûts incombant à VIVAQUA dans le cadre de ses missions d'égouttage et de « Lutte contre les inondations et le stockage tampon pour les eaux pluviales se retrouvant dans les réseaux unitaires ».

4.2.1.2.2 Tarif pour l'assainissement régional

Ce tarif rémunère l'ensemble des coûts facturés par la SBGE pour cette activité ainsi qu'un prorata de l'activité liée au service clientèle global.

4.2.1.2.3 Tarif pour les activités d'intérêt général

Ce tarif rémunère les coûts des AIG.

4.2.1.2.4 Surcharges

Le cas échéant³¹, les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, redevances, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs. Les mêmes considérations que pour les surcharges liées à l'approvisionnement sont valables pour les surcharges visées par le présent point.

4.2.1.3 Au niveau des usagers

Les différentes composantes visées ci-dessus peuvent être facturées sur base d'un terme fixe et/ou d'un terme variable et ne sera pas nécessairement le même selon la catégorie d'utilisateur concerné. L'illustration suivante montre la répartition des différentes parties fixes et variables entre les 2 catégories d'utilisateurs :

³⁰ Hors la TVA qui s'applique à l'ensemble de la facture.

³¹ Dans le cas par exemple de la prise en compte d'une surcharge dans d'autres composantes tarifaires (redevance captage, ONSS, ...).

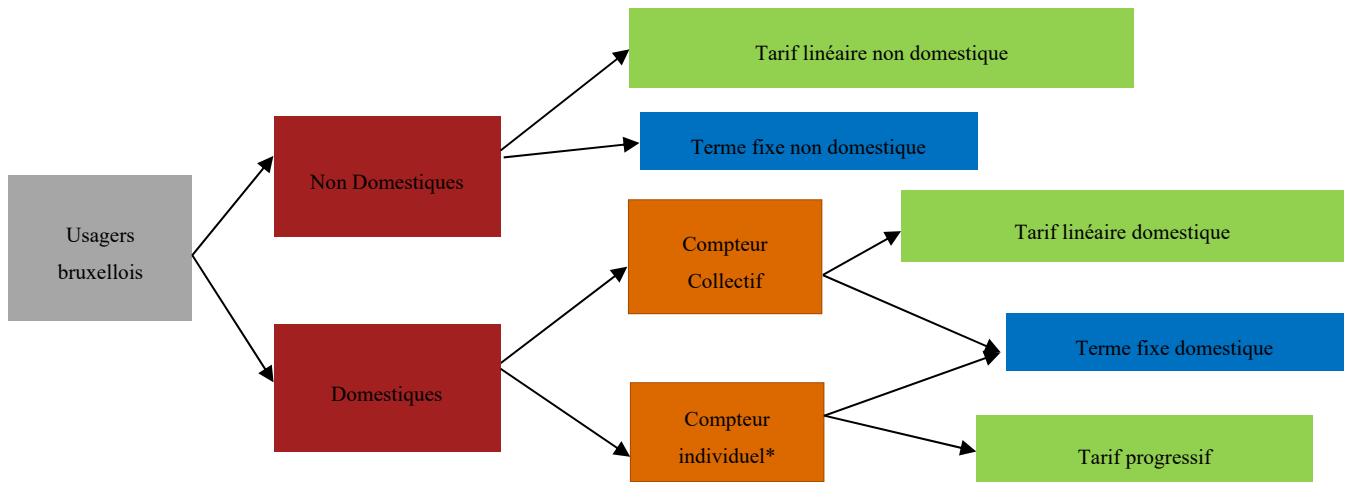


Figure 3: Répartition des composantes entre les usagers

En cas d'immeuble avec un compteur collectif desservant tant des usagers domestiques et non domestiques, il sera procédé au rattachement de la consommation et du terme fixe à la catégorie des usagers domestiques ou non domestiques selon des modalités précisées dans les conditions générales.

4.2.2 Partie fixe

BRUGEL propose d'abandonner la notion actuelle de « redevance abonnement » et introduit un terme fixe lié à la tarification. Le terme fixe sera exprimé en euro par an et par unité d'occupation (€/an) dans la grille tarifaire. Par mesure de transparence et de réfectivité des coûts, il existera deux termes fixes distincts dans la grille tarifaire : un terme fixe pour l'approvisionnement et un terme fixe pour l'assainissement.

| Terme fixe (€/an par UO) | Couverture du terme fixe |
|--------------------------|---|
| Approvisionnement | Coûts fixes liés la fourniture d'eau potable |
| | Marge de financement consentie pour l'approvisionnement |
| | Les Surcharges |
| Assainissement | Coûts fixes liés à l'assainissement (communal et régional confondus) |
| | Marge de financement consentie pour l'assainissement |
| | Lutte contre les inondations et le stockage tampon pour les eaux pluviales se retrouvant dans les réseaux unitaires |
| | Les surcharges |

Tableau 3 : Composantes du terme fixes

Les termes répertoriés ci-dessus peuvent n'être que partiellement couverts et certains termes peuvent être nuls.

A noter enfin qu'aucune majoration additionnelle de ce montant forfaitaire ne sera accordée pour le traitement administratif de celle-ci, ces charges étant reprises dans les coûts de personnel de l'opérateur.

4.2.2.1 Calcul du terme fixe

Le calcul du terme fixe se fera en fonction du nombre de logements (pour les usagers domestiques) ou en fonction du calibre du compteur (pour les usagers non domestiques):

Terme fixe facturé = Terme fixe unitaire x Nombre de logements par compteur OU calibre du compteur

Dans la proposition tarifaire, BRUGEL est d'avis que le montant des tarifs à refléter dans le terme fixe doit se baser sur :

- un cadastre officiel des différents logements ;
- le calibre compteur
- une recherche au registre national sur base d'une adresse déterminée ;
- une recherche au registre cadastral ;
- et/ou une méthode objective et motivée de recensement. Cette méthode devra être explicitée dans les CG.

4.2.2.1.1 Domestique

VIVAQUA appliquera un tarif basé sur le nombre de logements pour déterminer le tarif des usagers domestiques :

- a) Pour les ménages connectés à un compteur individuel enregistrant l'intégralité de leur consommation d'eau (domestique progressif) :
 - Détermination du ménage et de sa composition sur base du registre national
 - 1 logement
- b) Pour les ménages sans compteur individuel ainsi que pour les ménages avec compteur individuel mais dont l'intégralité de la consommation ne transite pas par ce compteur individuel (domestique linéaire) :
 - Détermination de l'usage domestique sur base du registre national

Détermination du nombre de logements sur base du recensement objectif et officiel des logements (source authentique du registre bruxellois d'adresses)³². Si ce registre d'adresses n'est pas encore opérationnel lors de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs prévue au 1er janvier 2022, VIVAQUA pourra appliquer, pendant une période transitoire (à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à la mise en place effective de ce registre permettant à VIVAQUA de l'utiliser), sa base de données des logements, étant entendu que les usagers pourront saisir BRUGEL en cas de contestations. Les modalités d'utilisation, à titre transitoire, de la base de données feront l'objet d'une proposition pour le 30 avril au plus tard, en même temps que la transmission des hypothèses.

³² un accord de coopération du 22 janvier 2016 concernant l'unification de la manière de référencer les adresses et de la mise en relation des données d'adresses [M. B., 15 février 2016] obligera VIVAQUA, en tant qu'autorité publique au sens de l'article 2 de cet accord de coopération, à utiliser les adresses du registre d'adresses de la Région de Bruxelles-Capitale source authentique pour l'exécution de ses missions d'intérêt général

4.2.2.1.2 Non Domestique

Pour les usagers non domestiques, VIVAQUA appliquera un tarif en fonction du calibre du compteur.

4.2.2.2 Répartition du terme fixe

4.2.2.2.1 Entre les usagers

Les coûts devant être couverts par la facturation des termes fixes seront répartis entre chaque catégorie d'usagers en fonction du nombre d'unités d'occupation (logements et unités d'activités) dans chaque catégorie d'usagers (domestiques vs non-domestiques) et éventuellement corrigé des volumes moyens totaux consommés par chaque secteur pour tenir compte du poids relativement plus important des usagers non domestiques dans l'utilisation unitaire.

Néanmoins, dans la mesure où l'opérateur peut justifier d'avantages indirectes³³ pour l'une ou l'autre catégorie d'usager, VIVAQUA pourra appliquer un facteur correcteur.

4.2.2.2.2 Entre les activités

Un terme fixe sera défini pour l'activité d'approvisionnement et un autre pour l'activité d'assainissement. Le poids respectif entre ces deux termes fixes sera défini en fonction :

- du poids de chacune des deux activités dans le coût global de l'opérateur
- du poids des CAPEX (MFC comprises) dans l'investissement total de l'opérateur

Il appartiendra à VIVAQUA de fixer et motiver la répartition dans sa proposition tarifaire mais conceptuellement, BRUGEL est favorable à l'option CAPEX.

4.2.2.3 Le plafond du terme fixe

Pour les usagers domestiques, le poids cumulé des deux termes fixes (approvisionnement et assainissement) ne pourra pas dépasser 25% de la facture totale d'un ménage pour une consommation normale³⁴, indépendamment de la composition du ménage.

4.2.3 Partie variable

La partie variable de la tarification est fonction du volume d'eau enregistré. La partie variable sera facturée soit sur base d'une tarification progressive soit sur base d'une tarification linéaire.

De plus, une distinction sera faite entre tarif variable domestique et non domestique puisqu'il appartient à chaque catégorie de se financer en respect de l'ordonnance et du principe de récupération des coûts.

³³ Sociaux, économiques, environnementaux...

³⁴ Une consommation normale correspond à la consommation moyenne annuelle calculée pour un usager domestique sur base des données de facturation.

4.2.3.1 Variable domestique

Au sein de la catégorie domestique, on distingue deux types de compteurs ;

- les compteurs individuels sur lesquels un seul logement (une famille) est raccordé et ce pour l'ensemble de sa consommation d'eau. Dans ce cas, la consommation totale exacte et la composition du ménage est connue et ces usagers domestiques sont soumis à une tarification progressive ;
- les compteurs collectifs sur lesquels exclusivement des logements domestiques sont raccordés ou les compteurs individuels qui ne comptabilisent que partiellement la consommation d'un ménage. Dans ce cas, la consommation exacte de chaque ménage est inconnue et ces usagers domestiques sont alors soumis à une tarification linéaire.

4.2.3.1.1 Tarif progressif

4.2.3.1.1.1 Principe

Le mécanisme à mettre en place consiste à disposer d'un prix qui est le même à l'intérieur de chaque tranche et fonction de la consommation dans chaque tranche. BRUGEL propose de passer d'une tarification actuelle composée de 4 tranches à une tarification à 3 tranches.

La progressivité de la tarification sera identique pour la partie distribution et la partie assainissement. Selon BRUGEL aucun élément pertinent ne permet d'envisager une progressivité différente entre ces deux activités.

La facturation par tranche tiendra compte de la composition du ménage, conformément à l'OCE et aucune distinction ne sera faite quant à la période de consommation (consommation été/hiver, ...).

4.2.3.1.1.2 Définition des tranches de consommations

- **Une première tranche « vitale »** pour une consommation minimale pour assurer une vie décente à un tarif abordable. BRUGEL propose de fixer ce premier seuil « vital » à 15 m³/an pour chaque personne composant un ménage.
- **Une deuxième tranche « normale »** pour une consommation confortable à un tarif juste, entre 16 et 50 à 60 m³
- **Une troisième tranche « supérieure »** pour une surconsommation par rapport à un usage normale et tarifée par conséquent à un prix rédhitoire. BRUGEL considère qu'au-delà de {50 ; 60} m³ par habitant, la consommation est réputée « supérieure ». BRUGEL considère donc que le 3^e pallier débutera au minimum à 50 m³/an et au maximum à 60 m³/an pour chaque personne composant un ménage.

La proposition tarifaire de Vivaqua devra respecter les valeurs seuils des tranches fixés par BRUGEL

4.2.3.1.1.3 Progressivité tarifaire par tranche

Pour chacune des tranches de consommation définie (x_i), un tarif distinct sera d'application. Les tarifs appliqués aux différentes tranches de consommation seront définis en appliquant un facteur (λ_i) appliqué au tarif moyen (t_{moyen}).

Dès lors :

- Pour la 1^{ère} tranche : $Tarif_1 = \lambda_1 * t_{moyen}$
- Pour la 2^{ème} tranche : $Tarif_2 = \lambda_2 * t_{moyen}$
- Pour la 3^{ème} tranche : $Tarif_3 = \lambda_3 * t_{moyen}$

La 3^{ème} tranche ne pourra pas à elle seule financer l'accès vital à l'eau. Les volumes facturés au tarif normal seront mis à contribution.

La prise en compte de la taille du ménage dans la tarification est imposée par le législateur bruxellois. Le respect de cette ligne directrice rend le tarif progressif équitable en ce sens que chaque personne composant le ménage paie le mètre cube d'eau au même tarif. L'hypothèse retenue jusqu'à présent est de considérer le volume d'eau par habitant identique par nombre de personne constituant le ménage.

La prise en compte d'autres paramètres socioéconomiques ne relève pas de la compétence exclusive de BRUGEL. Notons qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, sur décision du gouvernement, une compensation/réduction sera attribuée aux ménages les plus précarisés. L'introduction de cette composante sociale n'est pas assimilable à un tarif et n'aura donc aucun impact sur la méthodologie tarifaire.

Pour le calcul des lambdas, VIVAQUA devra respecter les formules suivantes :

Etape I : Hypothèse de neutralité

$$RT_{tarif.progres.} \Leftrightarrow Cmi_t * \{t_{id} * (1+p)\} = Cmi_1 * t_p * \lambda_1 + Cmi_2 * \lambda_2 * t_p + Cmi_3 * \lambda_3 * t_p$$

- Avec :
 - Cmi_t = Consommation totale des ménages bruxellois avec compteur individuel
 - t_{id} = Tarif moyen domestique (total des coûts pour les usagers domestiques/ total des volumes domestiques)
 - Cmi_i = Consommation des ménages bruxellois concernés par la tarification progressive, cumulée pour chaque consommateur à hauteur du seuil x_i défini (i allant de 1 à 3 si trois tranches de consommation sont définies) ;
 - λ_i = Facteur introduisant la progressivité (Pour trois tranches de consommation : $\lambda_1 < 1$; $\lambda_2 \geq 1$; $\lambda_3 \geq \lambda_2$) ;
 - t_p = le tarif moyen progressif
 - p = Surplus ou déficit en % généré par le tarif progressif et pouvant être absorbé ou financé, en tout ou en partie, par le linéaire domestique exclusivement pour aligner le prix moyen progressif facturé à un ménage présentant une consommation normale sur le tarif linéaire domestique

Etape 2 : Définition des λ_i en vue de respecter l'hypothèse de neutralité

Les λ_1 et λ_2 feront l'objet d'une concertation entre BRUGEL et VIVAQUA.

Le λ_3 se calcule mécaniquement par la formule suivante :

$$\lambda_3 = 1 + \frac{(1 - \lambda_1)Cmi_1 + (1 - \lambda_2)Cmi_2}{Cmi_3}$$

4.2.3.1.2 Tarif linéaire domestique

Par principe, BRUGEL souhaite avoir cette distinction dans les grilles tarifaires, à savoir un tarif linéaire domestique et un tarif linéaire non domestique. Selon BRUGEL, aucun élément permet d'affirmer que le tarif linéaire doit être identique entre les usagers domestiques et non domestiques. Il est par ailleurs normal de prévoir cette distinction si, à terme, certaines obligations se trouvent être à charges uniquement de la catégorie d'usagers qui en bénéficie. Il appartiendra à VIVAQUA d'enregistrer et de monitorer les volumes d'eau de chaque catégorie d'usagers facturée en tarif linéaire.

Le tarif linéaire domestique correspondra au tarif moyen majorée d'un montant en vue de financer une partie de la tranche « vitale »

$$RT_{tarif.linéaire} \Leftrightarrow Cmc_t * t_{id} - Cmi_t * t_{id} * p = t_l * Cmc_t$$

Avec :

- Cmc_t = Consommation totale des ménages bruxellois concernés par la tarification linéaire
- Cmi_t = Consommation des ménages bruxellois concernés par la tarification progressive,
- t_{id} = Tarif moyen domestique (total des coûts domestiques / total des volumes domestiques)
- p = Surplus ou déficit en % généré par le tarif progressif et pouvant être absorbé ou financé, en tout ou en partie, par le linéaire domestique exclusivement pour aligner le prix moyen progressif facturé à un ménage présentant une consommation normale sur le tarif linéaire domestique
- t_l = le tarif moyen linéaire

4.2.3.2 Tarification non domestique

Le tarif linéaire non domestique correspondra au tarif moyen

$$RT_{tarif.linéaire} \Leftrightarrow Cnd_t * t_i$$

Avec :

- Cnd_t = Consommation totale du non domestique bruxellois
- t_i = Tarif moyen (total des coûts / total des volumes)

4.2.3.3 *Tarif fuite*

Au-delà d'un certain seuil et sous certaines conditions, les usagers pourront demander et éventuellement bénéficier d'un tarif préférentiel ou d'une réduction sur le tarif afin de diminuer les montants exorbitants qui leurs seraient réclamés à la suite d'une fuite sur le réseau privé de l'usager. L'ensemble des modalités sont reprises dans les conditions générales.

4.2.4 *Répartition du terme variable*

4.2.4.1 *Entre les usagers*

Le coût total variable sera essentiellement réparti entre les usagers en fonction du nombre de m³ distribués pour chaque catégorie d'usager.

La quote-part du coût total fixe qui ne serait pas récupérée au travers du terme fixe pourra être prise en compte dans le tarif variable mais sera imputée directement vers les usagers liés.

Néanmoins, dans la mesure où l'opérateur peut justifier d'avantages indirectes³⁵ pour l'une ou l'autre catégorie d'usager, VIVAQUA pourra appliquer un facteur correcteur.

4.2.4.2 *Entre les activités*

Les différents termes variables (en fonction des types d'usagers) seront par ailleurs également déclinés par activité, de manière à recouvrir les coûts analytiques identifiés pour chaque activité.

4.2.5 *Tarifs spécifiques*

Ces points seront traités plus spécifiquement dans les conditions générales. Si ces tarifs seront approuvés par BRUGEL dans le cadre de la méthodologie, les modalités de mise en œuvre seront exposées dans les conditions générales.

4.2.5.1 *Tarif forfaitaire pour consommation sur hydrant / fontaines publiques destinées à consommation humaine*

La facturation des consommations des hydrants et des fontaines devrait dépendre directement du volume prélevé. Toutefois à défaut de compteur, une estimation volumétrique, le cas échéant par type d'hydrant ou de fontaine, sera proposée à BRUGEL dans la proposition tarifaire.

4.2.5.2 *Tarif forfaitaire pour consommation sur col de cygne*

La facturation des consommations sur col de cygne devrait dépendre directement du volume prélevé. Toutefois à défaut de compteur, une estimation volumétrique sera proposée à BRUGEL dans la proposition tarifaire.

³⁵ Sociaux, économiques, environnementaux...

4.3 Tarif social de l'eau

Il n'appartient pas à BRUGEL d'instaurer un tarif social de l'eau via les méthodologies tarifaires. Cette initiative de mise en œuvre doit émaner du législateur. Le cas échéant une annexe spécifique à la présente méthodologie devra intégrer les dispositifs qui seront mis en place par le législateur, en principe, sans devoir modifier les dispositions prévues actuellement.

Le 30 avril 2019, le parlement bruxellois a adopté une résolution concernant l'accès à l'eau potable pour toutes et tous et la lutte contre la précarité hydrique en Région de Bruxelles-Capitale qui s'est traduite d'un point de vue tarifaire par l'octroi d'un chèque eau ou intervention sociale.

4.4 Tarif non périodique

4.4.1 Principes généraux

Les tarifs non périodiques définissent des tarifs liés principalement au raccordement au réseau de distribution ou d'assainissement. Ils peuvent couvrir des prestations techniques et administratives diverses. Ces tarifs font l'objet d'une facturation distincte de VIVAQUA.

Ces tarifs sont fonction notamment des paramètres techniques définis dans les conditions générales et/ou découlant des règles de l'art.

L'ensemble des tarifs non périodiques seront regroupés au sein d'un document intitulé « Inventaire des tarifs non périodiques de VIVAQUA pour la période réglementaire 2022-2026 ».

Ce document reprendra, *a minima*, les informations suivantes :

- a) Une table des matières détaillée (sous format électronique, cette table des matières permettra un accès direct aux tarifs concernés) ;
- b) Les tarifs repris dans cet inventaire seront tous hors TVA. Le taux de TVA de référence devra être repris de façon claire pour chaque poste ;
- c) Une distinction sera faite entre les prestations techniques et les prestations administratives ;
- d) Pour chaque tarif, un descriptif concis et clair des prestations couvertes par ce tarif devra être repris dans le document.
- e) Le cas échéant, le tarif devra faire référence à l'article des conditions générales auxquels il fait référence. A défaut d'article spécifique dans les conditions générales de ventes, une autre base légale peut être référencée.
- f) Le cas échéant³⁶, il sera indiqué pour les différentes prestations si des spécificités de facturation sont d'application (exemple : paiement avant réalisation des travaux, acompte demandé, ...)

4.4.2 Ex ante

Sans préjudice de ce que prévoit l'OCE en matière d'adaptation des tarifs existants et/ou d'adoption de nouveaux tarifs en cours de période réglementaire, les tarifs non périodiques sont

³⁶ Si non défini dans les conditions générales de ventes.

fixés et approuvés *ex ante* pour chacune des 5 années de la période régulatoire (révisable éventuellement annuellement), selon le cas, conformément à la procédure de soumission et d'approbation des tarifs visée au point 6.1.1

Pour chaque tarif non périodique, l'opérateur doit préciser de façon claire et transparente le mécanisme de calcul. Sauf exception dûment documentée, concertée avec BRUGEL ou imposée par la réglementation, chaque tarif non périodique doit refléter les coûts réellement engendrés pour le(s) service(s) presté(s).

Par ailleurs, pour une prestation donnée, les tarifs non périodiques doivent être réalisés aux coûts les plus justes. BRUGEL veillera tant lors de l'approbation des tarifs qu'en cours de période régulatoire que les tarifs facturés aux Bruxellois respectent ce principe tout en répondant à un niveau de qualité approprié.

Les tarifs non périodiques sont établis pour l'année 2022 et sont, en principe, ensuite indexés (indice des prix à la consommation) pour les années suivantes de la période régulatoire.

Par défaut, les tarifs seront indexés sur bases d'un taux d'indexation préalablement défini sur l'ensemble de la période. Toutefois, pour certains tarifs et moyennant une justification explicite de VIVAQUA ou à la demande de BRUGEL, un lissage ou une fixation d'un montant unique sur toute la période pour certains tarifs peut être envisagé.

Tous les tarifs spécifiques régulés prévus dans les conditions générales seront intégrés dans l'inventaire. Le cas échéant, toute modification des conditions générales engendrant une modification tarifaire pourra faire l'objet d'une demande d'adaptation tarifaire par l'opérateur dans un délais raisonnable et concerté avec BRUGEL (voir. Procédure de soumission et d'approbation des tarifs). De façon plus générale, toute modification des textes réglementaires ou nouvelle imposition peut amener l'opérateur à proposer des adaptations de tarif ou de nouveaux tarifs non périodiques qui ne sont pas encore définis, et qui entreront directement en vigueur.

Par exception, certaines prestations non standardisées peuvent être réalisées sur base d'un devis, sans qu'il y ait lieu à l'application de tarifs. Pour ce type de prestations, l'opérateur établira un devis qui devra refléter au mieux les coûts supportés et donc inclure l'ensemble des coûts directs et indirects tels qu'appliqués dans sa comptabilité analytique.

Brugel reconnaît par ailleurs le principe de « tarif de dissuasion », « tarif pénalisant » ou « tarif incitatif » pour certaines prestations, afin de jouer un rôle encourageant ou incitatif auprès des usagers, sans lien strict avec le coût effectif qu'ils représentent. Il appartiendra à VIVAQUA de développer une argumentation spécifique pour les tarifs qu'elle souhaite voir revêtir un tel caractère.

En accompagnement de la proposition tarifaire pour les tarifs non périodiques, l'opérateur devra transmettre une note détaillant les différentes hypothèses prises pour l'établissement de ces tarifs. A minima, cette note devra décrire :

- a. Les tarifs non périodiques ayant fait l'objet d'une révision par rapport aux tarifs existants pour la période antérieure (nouveau tarif, tarif existant, tarif modifié, suppression de tarifs...);

- b. Le taux de couverture des coûts par les tarifs - Par défaut le taux de couverture des coûts par les tarifs non périodiques est de 100%. Toute demande de dérogation à ce principe devra être dûment motivée et fera l'objet d'une approbation du BRUGEL ;
- c. Une définition de la méthodologie de calcul utilisée pour l'établissement des tarifs (sur base des coûts unitaires théoriques, sur bases des coûts unitaires réels, ...) ;
- d. La démonstration du caractère forfaitaire ou unitaire du tarif - Le cas échéant en cas de tarif unitaire, le vecteur tarifaire sera spécifié (mètre, pièce, jour, heure, par compteur, ...). Il appartiendra également à l'opérateur de motiver le choix d'une tarification sur base forfaitaire ;
- e. La méthodologie de calcul utilisée pour le calcul d'un (ou plusieurs, suivant la nature du travail réalisé) coût horaire qui sera (seront) utilisée(s) dans la réalisation des devis pour les prestations concernées.

D'une manière générale, BRUGEL invite l'opérateur à déterminer les tarifs non périodiques tout en respectant certains principes essentiels tels que notamment :

- Le maintien d'un nombre raisonnable de tarifs distincts permettant de garder une lisibilité et une transparence pour l'utilisateur ;
- En se basant sur une structure de coûts fiables, éviter la création d'écart entre les tarifs et les coûts réellement supportés ;
- Eviter les fluctuations trop importantes des tarifs en cours de période et entre périodes tarifaires.

Par ailleurs, pour chaque tarif non périodique facturé qui ne trouve pas d'explication suffisante dans les conditions générales, VIVAQUA devra fournir un exhaustif des tâches réalisées pour chaque prestation facturée.

Au plus tard pour le 20 mai 2021, l'opérateur devra transmettre une liste exhaustive des tarifs non périodiques ainsi que les différentes hypothèses qui sous-tendent la détermination de ces tarifs. Dans un délai de 30 jours, BRUGEL formulera l'ensemble de ces remarques par rapport aux propositions formulées.

4.4.3 Ex post

Lors des contrôles ex post annuel, l'opérateur devra fournir un reporting spécifique relatif aux tarifs non périodiques. Ce reporting sera concerté avec BRUGEL et contiendra, *a minima*, les informations suivantes :

- a. le volume financier relatif à chaque tarif non périodique et le nombre d'occurrences de facturation ;
- b. le taux de couverture réel ;
- c. les éléments marquants pouvant justifier une fluctuation significative de certains postes ;
- d. Pour les facturations sur devis, le nombre de devis par type de prestation ainsi que les différents montants facturés.

En cas de constat d'une sur- ou sous-couverture excessive ou erronée, ces tarifs pourront être modifiés à la demande explicite de BRUGEL de sa propre initiative ou après demande de VIVAQUA.

Après les trois premières années de la période tarifaire, l'opérateur devra démontrer que le principe d'alignement des coûts et des tarifs est respecté. Ce mécanisme permettra de diminuer ou d'augmenter certains tarifs dès que les coûts fluctuent significativement, sans attendre la prochaine période tarifaire.

Toute facturation d'une prestation d'une activité régulée sur base de tarifs non périodiques non approuvés est interdite. Le cas échéant, VIVAQUA formulera une demande explicite pour l'introduction d'un nouveau tarif en cours de période régulatoire.

L'ensemble des recettes générées par les tarifs non périodiques pour les activités régulées vient en déduction du revenu total à couvrir par les tarifs.

4.5 Conditions d'application

VIVAQUA déposera avec la proposition tarifaire, les conditions d'application des tarifs visées au présent chapitre. L'objectif est de permettre l'application objective, transparente et non discriminatoire des tarifs aux usagers bruxellois. Ces conditions d'application sont complémentaires aux conditions générales et s'en référeront le cas échéant.

5 Les soldes régulateurs

5.1 Définition des soldes

Le point 18 de l'article 39/2 de l'Ordonnance stipule :

« **le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés** (y compris la rémunération visée au 12°) et **les recettes enregistrées annuellement** au cours d'une période tarifaire par les opérateurs de l'eau est calculé chaque année par ceux-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par Brugel qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux usagers, ou affecté au résultat comptable de l'opérateur de l'eau ».

Il découle clairement de l'Ordonnance qu'un solde est le différentiel entre coûts rapportés et recette enregistrées annuellement. Au regard du rôle du Régulateur quant à la définition des modalités d'affectation, le Régulateur distingue les soldes des coûts gérables de ceux des coûts non-gérables.

5.1.1 Soldes coûts gérables (SCG)

Bien que les coûts gérables soient divisés entre coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE) et coûts gérables sans facteur d'efficacité (CGSFE), les soldes de ceux-ci seront étudiés de manière globale, conformément à l'application de la régulation incitative introduite à la section 3 de la présente méthodologie.

Ce solde se rapporte, en ce qui concerne les coûts sur lesquels l'opérateur exerce un contrôle direct tels que définis à la section 2.2 relative à la répartition entre CG et CNG de la présente méthodologie, à l'écart entre les coûts réels et les coûts prévisionnels corrigés ex post par l'indice d'inflation retenu (i.e. indice national des prix à la consommation).

Pour les coûts gérables qui n'auraient pas été budgétés lors de la proposition tarifaire qui découlent d'une mission ou d'une obligation fixée par un cadre légal ou réglementaire et pour lesquels l'impact tarifaire ne nécessite pas une demande par l'opérateur d'introduction d'une proposition tarifaire adaptée, ces coûts peuvent être requalifiés en coûts non gérables sur base d'une motivation explicite de l'opérateur et validée par BRUGEL lors du contrôle des soldes régulateurs.

5.1.2 Soldes coûts non-gérables

Ce solde se rapporte à :

En ce qui concerne les coûts sur lesquels l'opérateur exerce un contrôle direct, à l'écart résultant de la différence entre le coefficient d'indexation réel et le coefficient d'indexation prévisionnel appliqués aux coûts prévisionnels ;

En ce qui concerne les coûts sur lesquels l'opérateur n'exerce pas un contrôle direct tels que définis à la section 2.3 relative à la répartition entre CG et CNG de la présente méthodologie, à l'écart entre les coûts réels et les coûts prévisionnels ;

A la différence entre la marge équitable prévisionnelle reprise dans le budget approuvé de l'opérateur et la marge équitable réellement accordée à l'opérateur ;

A la différence entre les recettes (des tarifs périodiques) réelles et les recettes prévisionnelles qui résulte, entre autres, de l'écart entre les volumes réels distribués et les volumes prévisionnels repris dans le budget approuvé. L'effet volume entre opérateurs est également pris en compte.

5.2 Gestion et affectation des soldes

Il n'existe actuellement aucune norme comptable spécifique traitant de la comptabilisation des soldes tarifaires dans un environnement régulé. Toutefois, si une telle norme devait apparaître en cours de période régulatoire et devait porter atteinte aux mécanismes de gestion des soldes décrits ci-après, l'opérateur et BRUGEL devront prendre les dispositions nécessaires afin de chercher à respecter la norme prescrite, pour autant qu'elle s'applique à l'environnement régulé en Région de Bruxelles-Capitale. Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par l'opérateur et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant.

A cette fin, l'opérateur transmettra annuellement un rapport détaillé tel que visé au chapitre sur le contrôle ex-post (cf. section 2.7.5.2) reprenant les calculs des différents types de soldes ainsi que les montants transférés au Fonds de régulation tarifaire eau tel que défini ci-après.

L'affectation des soldes dépend du type de solde :

1. Le solde « coûts gérables » est affecté au résultat comptable de l'opérateur et/ou au Fonds de régulation tarifaire eau, en fonction des principes définis dans la présente méthodologie (voir point 0).
2. Le solde « coûts non gérables » est transféré aux comptes de régularisation du bilan de l'opérateur dans une rubrique spécifique « Fonds de régulation tarifaire eau ».

Si le Fonds de régulation tarifaire affiche une solde positif résultant d'un excédent d'exploitation (et s'inscrit donc au passif du bilan comptable de l'opérateur) au moment où l'opérateur doit soumettre une proposition tarifaire pour la période régulatoire suivante, ladite proposition doit contenir une proposition d'affectation de tout ou partie des montants du Fonds de régulation tarifaire à une diminution ou un lissage des tarifs en général et/ou à la couverture de coûts non gérables spécifiques. BRUGEL statue sur cette proposition d'affectation dans le cadre de la procédure d'approbation de la proposition tarifaire.

BRUGEL peut également décider d'affecter en tout ou en partie de ce solde positif du Fonds de régulation tarifaire en cours de période régulatoire, à la couverture de coûts non gérables spécifiques, sur base d'une proposition d'affectation faite par l'Opérateur avant le 30 septembre. Si ladite proposition n'est pas formulée dans le cadre d'une proposition tarifaire actualisée ou révisée dans les cas prévus par l'Ordonnance, elle ne peut modifier le budget tarifaire de la période régulatoire en cours.

Lorsque la proposition d'affectation porte sur la couverture de coûts non gérables spécifiques, ceux-ci doivent être bien identifiés et aisément contrôlables *ex ante* ou *ex post* (factures ou

amortissements). Le cas échéant, les coûts non gérables spécifiques visés seront détaillés dans les plans d'investissements visés à l'art.39/1 et 39/5 de l'Ordonnance.

Le Fonds de régulation tarifaire ne peut en aucun cas servir à la subsidiation ou au financement d'activités non régulées.

Si le Fonds de régulation tarifaire présente un solde négatif, et s'inscrit dès lors comme une créance au bilan de l'opérateur (résultant d'un déficit d'exploitation cumulé ou malus) au moment où l'opérateur doit soumettre une proposition tarifaire pour la période régulatoire suivante, cette créance est intégralement ajoutée aux coûts imputés aux usagers et lissés dans les tarifs de ladite période régulatoire.

En cas d'écarts cumulés supérieurs à 5% du budget tarifaire approuvé, constatés dans le cadre des contrôles *ex post*, entre les coûts non gérables prévisionnels et les coûts non gérables réels, l'opérateur peut introduire dès la troisième année de chaque période régulatoire une proposition tarifaire actualisée visant à résorber en tout ou en partie ces écarts encourus et à venir pendant le reste de la période régulatoire. Une telle proposition ne pourrait être acceptée par BRUGEL que dans la mesure où, selon BRUGEL, les écarts sont de nature structurelle ou récurrente.

Dans le cadre du contrôle *ex post*, si certains coûts non gérables réels sont inférieurs à 95% de ces mêmes coûts prévisionnels, BRUGEL peut demander à l'Opérateur d'introduire une proposition tarifaire actualisée visant à impacter les tarifs à la baisse et de limiter le cas échéant la création d'un solde tarifaire, dans la mesure où les écarts sont de nature structurelle ou récurrente.

6 Procédure de soumission et d'approbation des tarifs

6.1 Procédure d'introduction et d'approbation des tarifs

6.1.1 Procédure générale de soumission et spécificités pour la période régulatoire 2022-2026

Conformément à l'art.39/3 de l'OCE, la procédure d'introduction et d'approbation de la proposition tarifaire détaillée ci-après, pour la période régulatoire 2022-2026, a fait l'objet d'un accord entre BRUGEL et VIVAQUA.

Tous les délais sont des délais d'ordre et peuvent être modifiés de commun accord entre le Régulateur et l'Opérateur.

- Au plus tard le 30 avril 2021 (certains éléments pouvant déjà être transmis préalablement), VIVAQUA présentera à BRUGEL les principales hypothèses ou les choix importants qui seront retenus dans le cadre de la proposition tarifaire. Ces hypothèses peuvent notamment porter sur le plafond des coûts gérables, les tarifs non périodiques, les clés de répartition, projection des revenus des activités connexes, la projection des quantités, le détail de certaines charges/produits escomptés, etc. A la demande de VIVAQUA ou de BRUGEL, ces hypothèses peuvent faire l'objet de réunions de travail spécifiques. BRUGEL validera ces hypothèses dans les 15 jours calendrier maximum.
- Au plus tard 6 mois après la publication des méthodologies tarifaires ou tel que convenu par accord entre les deux parties (30 juin 2021, sauf accord explicite entre les deux parties), VIVAQUA transmet à BRUGEL la proposition tarifaire portant sur la période régulatoire 2022-2026 accompagnée du budget. Cette proposition tarifaire tient compte des remarques éventuellement formulées par BRUGEL sur les premiers éléments d'analyses établis ainsi que les éventuelles lignes directrices fixées par BRUGEL conformément à la présente méthodologie.
- Dans les 15 jours calendrier suivant la réception des différents documents transmis, BRUGEL confirme le caractère complet du dossier ou demande des informations complémentaires à VIVAQUA.
- VIVAQUA transmet l'ensemble des réponses aux questions posées le cas échéant dans les 20 jours calendrier. BRUGEL et VIVAQUA peuvent débattre de certaines questions lors de réunions spécifiques.
- Le projet de décision d'approbation ou le projet de décision de refus sera soumis à consultation du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social pour une durée de 30 jours calendrier. BRUGEL prendra en considération les résultats de cette consultation dans la version finale transmise à VIVAQUA. BRUGEL transmettra en même temps que la consultation du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social le projet de décision d'approbation ou de refus.
- Dans les 15 jours calendrier suivant la réception de l'avis du Comité des usagers et du Conseil économique et social, BRUGEL informe de sa décision d'approbation ou de son projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget. Le cas échéant, BRUGEL indique de manière motivée les points que VIVAQUA doit

adapter pour obtenir une décision d'approbation de BRUGEL ainsi que les informations complémentaires à transmettre.

- Si BRUGEL refuse la proposition tarifaire de VIVAQUA dans son projet de décision, VIVAQUA peut communiquer ses objections à ce sujet à BRUGEL dans les 10 jours calendrier suivant la réception de ce projet de décision. VIVAQUA est entendu, à sa demande, dans les 10 jours calendrier après réception du projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget par BRUGEL.
- Le cas échéant, VIVAQUA soumet, dans les 15 jours calendrier suivant la réception du projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget, sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.
- Dans les 30 jours calendrier suivant l'envoi par BRUGEL du projet de décision de refus de la proposition tarifaire avec le budget ou, le cas échéant, dans les 20 jours calendrier après réception des objections ainsi que de la proposition tarifaire accompagnée du budget, BRUGEL informe VIVAQUA de sa décision d'approbation ou de sa décision de refus de la proposition tarifaire, le cas échéant adaptée, accompagnée du budget.
- Si VIVAQUA ne respecte pas ses obligations dans les délais stipulés dans la présente méthodologie ou si BRUGEL a pris la décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget ou de la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget adapté, des tarifs provisoires sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections de VIVAQUA ou de BRUGEL soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord soit atteint entre BRUGEL et VIVAQUA sur les points litigieux. Les tarifs peuvent entrer en vigueur au début de chaque mois.

Les tarifs provisoires sont égaux aux tarifs en vigueur au 31 décembre 2021

La méthodologie tarifaire applicable à l'établissement de la proposition tarifaire doit être transmise à VIVAQUA au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire devrait être introduite. Comme autorisé à l'art.39/1 §6, un délai plus court peut être convenu entre BRUGEL et VIVAQUA.

Le budget contient, pour la première année de chaque période régulatoire, une indication et une justification détaillées de tous les éléments du revenu total. Pour chacune des années suivantes de la période régulatoire, chaque élément du revenu total est calculé, en appliquant les règles d'évolution telles que visées au point 2.7 à chaque élément du revenu total de la première année de la période régulatoire.

VIVAQUA tient une comptabilité analytique de manière à pouvoir établir notamment un lien direct entre les charges et produits par objet de coût, par activité. La ventilation par catégorie d'utilisateur se fera de manière extra-comptable sur base de clés de ventilation à convenir entre Brugel et l'opérateur. Conformément à la méthodologie, VIVAQUA joint une justification détaillée des différents postes de coûts et des clés de répartition qu'il propose.

La proposition tarifaire accompagnée du budget et des éléments d'information visés au point 7.1 sont transmis par porteur avec accusé de réception à BRUGEL. Ces documents sont transmis en un seul exemplaire. VIVAQUA transmet également à BRUGEL une version électronique qui inclut obligatoirement le modèle de rapport visé au point 7.1, au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur.

6.1.2 Contrôle *ex ante*

Afin de permettre à BRUGEL de réaliser son contrôle *ex ante* sur les tarifs proposés, VIVAQUA transmet à BRUGEL l'ensemble des annexes mentionnées dans le modèle de rapport visé au point 7.1, en même temps que la proposition tarifaire accompagnée du budget.

6.1.3 Adaptation des tarifs

L'art.39/3 de l'OCE prévoit qu'en cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants et/ou en cas de circonstances exceptionnelles, VIVAQUA peut soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de BRUGEL dans la période régulatoire. Cette proposition tarifaire actualisée tient compte de la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL, sans altérer l'intégrité de la structure³⁷ tarifaire existante.

Une proposition tarifaire actualisée peut également être introduite dans le cas particulier prévu au point 6.1.4.

La proposition actualisée est introduite par VIVAQUA et traitée par BRUGEL suivant la procédure visée ci-avant, pour la période régulatoire concernée, étant entendu que les délais correspondants sont réduits de moitié, sauf convention contraire entre BRUGEL et VIVAQUA. La date d'introduction de toute proposition tarifaire actualisée doit faire l'objet d'une concertation entre BRUGEL et VIVAQUA. Toute proposition actualisée ne peut concerner que les durées restantes de la période régulatoire et ne peut en aucun cas être rétroactive.

En outre, lors de la survenance de circonstances exceptionnelles en cours de période régulatoire, BRUGEL peut demander à VIVAQUA de lui soumettre à l'approbation une nouvelle proposition de modification tarifaire.

Le cas échéant, toute demande motivée de révision des règles de détermination du revenu total visé au point 2 de la présente méthodologie est introduite par VIVAQUA et traité par BRUGEL suivant la procédure prévue ci-avant, pour la période régulatoire concernée, étant entendu que les délais correspondants sont réduits de moitié, sauf convention contraire entre BRUGEL et VIVAQUA.

Pour ce qui concerne l'adaptation annuelle du tarif reprenant des surcharges ou certaines activités d'intérêt général qui sont indexées automatiquement sur base de l'ordonnance, VIVAQUA transmet annuellement, par courrier électronique, pour le 15 janvier au plus tard une proposition tarifaire spécifique reprenant une actualisation de ces tarifs. VIVAQUA reprendra les paramètres d'indexation réellement utilisés.

Le cas échéant, dans les 10 jours calendrier suivants la réception de cette proposition tarifaire spécifique, BRUGEL informe VIVAQUA de ses questions et des informations complémentaires éventuelles à fournir.

Dans les 10 jours calendrier ou tout autre délai convenu avec BRUGEL suivants la réception des questions et des informations qu'il doit fournir, VIVAQUA transmet à BRUGEL ses réponses et les informations complémentaires concernées. Au plus tard dans les 30 jours de

³⁷ Le cas échéant, seule la mise en place d'un tarif sociale de l'eau pourrait éventuellement altérer la structure tarifaire.

la réception de la proposition tarifaire spécifique, BRUGEL prendra une décision relative aux postes tarifaires visés par ces adaptations.

6.1.4 Procédure après annulation ou suspension d'une décision tarifaire de BRUGEL

Si une décision de BRUGEL en vue de l'approbation de tarifs à appliquer par VIVAQUA :

- est annulée par le juge compétent, sans plus de précisions relatives aux modalités de redressement, ou
- est retirée par BRUGEL après suspension par le juge compétent.

VIVAQUA soumet une nouvelle proposition à BRUGEL dans les deux mois du jugement de cette annulation ou de la réception de la décision de retrait, par porteur et avec accusé de réception et par courrier électronique. Cette nouvelle proposition tarifaire est rédigée en tenant compte du contenu du jugement ou de l'arrêt prononçant l'annulation ou la suspension.

La procédure prescrite pour cette nouvelle proposition tarifaire est la suivante :

- 1) Dans les 30 jours calendrier suivants la réception de la proposition tarifaire visée ci-avant, BRUGEL confirme à VIVAQUA, de la même manière, que le dossier est complet ou elle lui fait parvenir une liste des informations complémentaires qu'il devra fournir afin de lui permettre d'évaluer raisonnablement la proposition tarifaire. Dans les 30 jours calendrier suivants la réception de la liste, VIVAQUA transmet ces informations à BRUGEL par lettre par porteur avec accusé de réception et courrier électronique.
- 2) Dans les 30 jours calendrier suivants la confirmation par BRUGEL, conformément au point 1), du caractère complet du dossier ou la réception des informations demandées, BRUGEL prend une décision dans laquelle elle approuve ou rejette la nouvelle proposition tarifaire. En cas de rejet, BRUGEL décide des tarifs à appliquer par VIVAQUA pour la période concernée après que BRUGEL ait entendu VIVAQUA, en particulier sur les points que BRUGEL envisage de faire différer de la nouvelle proposition tarifaire. A cet égard, tout écart par rapport à la nouvelle proposition tarifaire est motivé de manière détaillée. La décision de BRUGEL est communiquée à VIVAQUA par lettre recommandée.
- 3) Si BRUGEL omet de prendre une décision dans les délais visés au point 2), ce silence est assimilé à une décision d'approbation de la nouvelle proposition tarifaire.
- 4) Les tarifs antérieurs aux tarifs annulés/suspendus/retirés continuent à s'appliquer et ce, même au-delà de leur période régulatoire, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par une nouvelle décision tarifaire. En cas d'obstacle majeur rencontré dans l'application de ces tarifs antérieurs, BRUGEL peut, le cas échéant, procéder à des adaptations mineures de ces tarifs, dans le seul but de la sécurité juridique et à titre strictement temporaire.

L'adaptation des tarifs doit être conforme aux lignes directrices suivantes :

- l'adaptation doit être indispensable pour la bonne gestion du réseau et la continuité de l'exercice par VIVAQUA de ses missions et obligations légales ;
 - l'adaptation doit prendre en compte les intérêts de l'utilisateur final et
 - l'adaptation doit prendre en compte la décision d'annulation/de suspension/de retrait.
- 5) Dans le mois qui suit la notification de la décision d'annulation, de suspension ou de retrait, VIVAQUA adresse à BRUGEL une note d'observation motivée concernant soit la prolongation automatique des tarifs antérieurs aux tarifs annulés/suspendus/retirés, soit

leur éventuelle adaptation. A défaut d'envoi de note d'observation par VIVAQUA dans le mois qui suit la notification de la décision d'annulation, de suspension ou de retrait, le point 4) s'applique.

VIVAQUA établit cette note d'observation à la lumière des lignes directrices prévues au paragraphe premier. La demande de l'adaptation des tarifs antérieurs doit être fondée sur des critères et éléments objectifs certains afin d'éviter les situations où l'utilisateur final supporterait des tarifs adaptés manifestement surévalués ou sous-évalués pour la période où les tarifs sont annulés/suspendus/retraités.

BRUGEL peut solliciter l'avis du Comité des usagers de l'eau, du Conseil économique et social et de tout autre organe qu'il estime nécessaire.

BRUGEL décide, au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de la note d'observation et en considération de celle-ci et le cas échéant des avis sollicités, soit de la prolongation automatique des tarifs antérieurs soit de son adaptation au regard des lignes directrices fixées au point 4) supra, soit à l'adaptation des tarifs conformément à la note d'observation et à la demande de VIVAQUA.

- 6) L'éventuel solde positif ou négatif régulateur (bonus/malus) résultant de la différence entre ces tarifs adaptés et les nouveaux tarifs sera répercuté sur la prochaine modification tarifaire.
- 7) La décision de BRUGEL est publiée sur son site internet conformément à l'art.10 quater, §3, 8° de l'ordonnance cadre eau.

6.2 Procédure relative à la gestion des rapports ex post

Tous les types de rapports visés ci-après au point 7.2 sont transmis à BRUGEL en un seul exemplaire par porteur et avec accusé de réception ainsi que sur support électronique qui inclut obligatoirement le modèle de rapport visé au point 7.1, au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur. L'ensemble des formules ou règles de calcul utilisées dans les fichiers Excel est présent ou documenté. Ce document Excel doit pouvoir être retravaillé par BRUGEL.

Sauf accord spécifique entre l'opérateur et BRUGEL, tout échange lors de la procédure décrite ci-après se fera par lettre au porteur avec accusé de réception. Un exemplaire unique et une version électronique de chaque document sont demandés.

La procédure suivante sera suivie :

- 1) Dans les 30 jours calendrier (ou tout autre délai convenu avec l'opérateur) suivants la réception du rapport annuel visé au point 7.2, BRUGEL informe l'opérateur de ses questions et des informations complémentaires à fournir par l'opérateur.
- 2) Dans les 30 jours calendrier (ou tout autre délai convenu avec BRUGEL) suivants la réception des questions et des informations qu'il doit fournir, visées au point a) ci-avant, l'opérateur transmet à BRUGEL ses réponses et les informations complémentaires concernées.
- 3) Dans les 30 jours calendrier (ou tout autre délai convenu d'un commun accord avec l'opérateur) suivants la réception des réponses et des informations complémentaires visées au point 2), BRUGEL informe l'opérateur de sa décision provisoire relative au contrôle du calcul des soldes visés au point 5.1 et de l'affectation de ceux-ci conformément au point 5.2, relativement à l'exercice d'exploitation précédent. Si BRUGEL refuse le calcul des

soldes ou l'affectation proposée, BRUGEL mentionne à quels points son refus se rapporte et ce que l'opérateur doit adapter afin d'obtenir une décision d'approbation de la part de BRUGEL pour tous les soldes et leur affectation.

- 4) Si BRUGEL refuse le calcul des soldes ou l'affectation proposée, l'opérateur introduit un rapport annuel adapté dans les 30 jours calendrier ou tout autre délai convenu d'un commun accord. BRUGEL entend l'opérateur dans ce délai à la demande de celui-ci.
- 5) Dans les 15 jours calendrier suivant la réception d'un rapport annuel adapté, BRUGEL informe l'opérateur par lettre avec accusé de réception de sa décision provisoire ou définitive d'approbation ou de refus des soldes sur les coûts gérables et non gérables et leur affectation.
- 6) La décision définitive relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédent ne pourra, en principe, être prise par BRUGEL qu'après réception de l'ensemble des documents requis tels que les rapports des commissaires, le PV du Conseil d'Administration approuvant les comptes annuels et qu'après vérification de la concordance entre, d'une part, le rapport annuel et/ou le rapport annuel adapté et, d'autre part, les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration de l'Opérateur. Ces documents seront fournis dans les 15 jours calendrier après leur adoption.

6.3 Modification de la méthodologie

En cours de méthodologie tarifaire, BRUGEL peut proposer des modifications de la méthodologie en vigueur. Ces modifications dûment motivées (modification du cadre légal, incohérence ou amélioration du cadre actuel) feront l'objet d'une concertation avec l'opérateur avec notamment la mise en place d'un calendrier défini d'un commun accord.

Le cas échéant, toute modification de la méthodologie suivra la procédure de validation prévue dans l'ordonnance (comité des usagers, conseil économique et social et consultation publique).

6.4 Publication des tarifs

En vertu de son obligation de transparence, BRUGEL publiera sur son site internet toutes les décisions qu'elle prendra en matière tarifaires :

- 1) Les méthodologies tarifaires et les éléments essentiels relatifs à la concertation avec l'opérateur et la consultation publique ;
- 2) Les décisions d'approbation ou de refus de toutes propositions tarifaires qui lui sont soumises ;
- 3) Les tarifs approuvés ainsi que les conditions d'application des différents tarifs seront publiés sur le site internet ;
- 4) Les décisions d'adaptation annuelles ;
- 5) Les décisions relatives au contrôle des soldes réglementaires en ce compris les résultats de l'analyse de la régulation incitative mise en place sur les coûts et sur les objectifs.

VIVAQUA communique les tarifs à appliquer dans les plus brefs délais sur son site Internet, avec un module de calcul précisant l'application pratique des tarifs. Les conditions d'application seront également disponibles sur le site internet de l'opérateur.

BRUGEL s'engage à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant les opérateurs bruxellois ou les utilisateurs de réseau, les données à caractère personnel et/ou les données dont la confidentialité est protégée en vertu des législations spécifiques.

7 Rapports et données que l'opérateur doit fournir à BRUGEL en vue du contrôle des tarifs

En plus des principes relatifs aux rapports repris ci-dessous, l'opérateur s'engage à organiser ses activités dans une logique de transparence, d'efficacité et d'efficacités tant en interne que vis-à-vis de BRUGEL et des organes de contrôle.

L'opérateur s'engage à mettre en œuvre les principes suivants en vue de garantir que son mode de fonctionnement respecte les intérêts et avis de l'ensemble de ses partenaires :

1. Au niveau de ses relations avec BRUGEL, outre les obligations de reporting prévues dans la méthodologie tarifaire, l'opérateur s'engage à fournir dans les limites légales toutes les informations qui sont demandées par BRUGEL permettant à celui-ci de remplir son rôle de régulateur ;
2. Au niveau de ses organes de décision, l'opérateur s'engage à assurer le fonctionnement optimal et une communication permanente entre ceux-ci ;
3. Au niveau de ses relations avec les usagers, l'opérateur s'engage à entretenir le mieux possible le dialogue avec ceux-ci, notamment :
 - en répondant de manière rapide et pertinente à leurs demandes et
 - en entretenant un dialogue régulier.

7.1 Modèles de rapport

L'introduction par l'opérateur de la proposition tarifaire accompagnée du budget visé au point 6.1.1 ainsi que du rapport annuel, visé au point 7.2 de la présente méthodologie, se font à l'aide du modèle de rapport approuvé par BRUGEL après concertation avec l'opérateur. Ces modèles de rapport devront être approuvés pour le 31 mars 2021 au plus tard.

BRUGEL fixe les lignes directrices, après concertation avec VIVAQUA, selon lesquelles il faut compléter et interpréter le modèle de rapport et ses annexes.

BRUGEL peut modifier ou compléter, après concertation avec l'opérateur, chaque modèle de rapport et les lignes directrices selon lesquelles le modèle de rapport et ses annexes doivent être complétés et interprétés chaque fois que l'exécution correcte de l'Ordonnance ou de la présente méthodologie l'exige.

Par souci d'efficacité, les modèles de rapport devront prévoir un interfaçage entre les modèles de rapport et les systèmes d'information de l'opérateur

En plus des principes relatifs aux rapports repris ci-dessous, l'opérateur s'engage à organiser ses activités dans une logique de transparence, d'efficacité et d'efficacités tant en interne que vis-à-vis de BRUGEL.

Dans la mesure où le projet cockpit initié par VIVAQUA pour se conformer, entre autres, aux exigences comptables de BRUGEL en termes de reporting est un projet toujours en cours et qui s'étale sur plusieurs années encore, BRUGEL est d'accord d'observer une phase « transitoire » avec l'utilisation notamment d'un modèle de rapport adapté aux canevas des données disponibles auprès de VIVAQUA dans un premier temps. VIVAQUA s'engage à mettre

tout en œuvre pour minimiser la durée de cette phase transitoire et maintenir périodiquement BRUGEL informée de l'état d'avancement de ce projet.

7.2 Rapport annuel

Chaque année de la période régulatoire, l'opérateur transmet un rapport annuel à BRUGEL concernant les résultats relatifs à l'année d'exploitation écoulée. Ce rapport annuel est transmis à BRUGEL à la date du 30 juin (après approbation par le Conseil d'Administration) au plus tard pour autant que les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de VIVAQUA et validés par le Réviseur d'entreprise.

Dans la mesure où les facteurs d'évolution sont des éléments nécessaires à l'élaboration du rapport annuel, l'opérateur transmet dans les meilleurs délais les paramètres qu'il a recalculés. Dans les 10 jours calendrier, BRUGEL confirme les paramètres ou fournit les paramètres corrigés.

Chaque rapport annuel comporte :

1. le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
2. les rapports et procès-verbaux des conseils d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ainsi que les rapports du comité d'audit;
3. les données requises par le modèle de rapport visé au point 7.1. en ce compris les balances complètes de l'opérateur en début et en fin d'année et un détail de l'utilisation du fonds de régulation tarifaire ;
4. les différences fixées par l'opérateur pour toutes les activités régulées telles que visées au point 5.1, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci ;
5. sur les postes les plus significatifs, c'est-à-dire représentant plus de 5% du budget tarifaire, en cas d'écarts supérieurs à 5 % entre les données d'exploitation et les données correspondantes issues du budget, et ce à l'exception des coûts gérables, l'opérateur avertit BRUGEL en joignant à son analyse une documentation et une motivation circonstanciées ;
6. les calculs a posteriori visés au point 2.7 ;
7. un rapport relatif à l'« incentive regulation » sur les coûts et l'annexe reprenant les valeurs des indicateurs de l'exercice ;

8. si disponible, le rapport spécifique des commissaires relatif à la comptabilité séparée de l'opérateur pour ses activités régulées et pour ses activités non-régulées ;
9. les comptes annuels ainsi que les balances complètes (bilan et compte de résultats) de toutes les entreprises dans lesquelles l'opérateur détient une participation ;
10. le détail des charges et des produits relatifs aux activités connexes faisant l'objet d'une facturation par l'opérateur. L'opérateur devra également démontrer que ces prestations ont été facturées à minima au prix coûtant ou suivant les règles prévues dans le point I.1.1.3 – activités connexes ;
11. un rapport expliquant les liens entre les données tarifaires et les données issues des plans d'investissement. Ce rapport mettra l'accent sur une analyse des écarts observés tant au niveau des quantités qu'au niveau des coûts ;
12. La stratégie et les opérations de financement opérées pendant l'année. Par ailleurs, il sera demandé à VIVAQUA de préciser si certains projets ont fait l'objet d'une demande de subsides particulière (régional, européen...) ainsi que la liste des projets qui auraient pu faire l'objet d'une telle demande et le cas échéant le montant réellement subsidié.
13. le(s) rapport(s) ou procès-verbal du comité d'audit de l'exercice ;
14. en concertation avec l'opérateur, le rapport annuel devrait comporter un fichier reprenant des données brutes essentielles qui permettront à BRUGEL d'importer rapidement certaines informations de natures tarifaires dans sa base de données centrales.

Les modèles de rapports peuvent évoluer au cours de la période régulatoire en fonction de toute décision ayant un impact tarifaire. Les modèles de rapports devront par ailleurs intégrer toute modification ou amélioration formulée dans toute décision relative au contrôle ex post.

Dans le cadre de l'exécution de la présente méthodologie tarifaire, l'opérateur doit :

- 1) documenter et expliquer les données nécessaires au calcul unitaire des coûts et qui sont obtenues en dehors de la comptabilité. L'opérateur démontre la manière dont l'ampleur des données est déterminée, quelles sont les bases d'évaluation et/ou les méthodes de mesure utilisées, ainsi que la méthodologie et les principes mis en œuvre, tels que la nature des générateurs de coûts et les clés de répartition, utilisées pour effectuer des imputations ;
- 2) à la demande de BRUGEL, mettre à sa disposition les données à obtenir auprès de tiers, notamment des rapports spéciaux à fournir par le commissaire-réviseur ;
- 3) fournir à la demande de BRUGEL des explications au sujet de son organisation administrative, de ses processus et de ses procédures notamment en matière de contrôle interne, d'achat et d'informatique.

7.3 Transversalité des décisions

7.3.1 Plan d'investissement

L'ordonnance cadre eau prévoit que les opérateurs établissent un plan pluriannuel d'investissements pour réaliser les missions qui leurs sont confiées. Ces plans d'investissements sont approuvés par le Gouvernement après avis de Bruxelles Environnement.

L'ensemble des investissements visé par ce plan pourra être couvert par les tarifs.

Dans la proposition tarifaire, les investissements et charges d'amortissement correspondantes sont établis conformément au dernier plan pluriannuel d'investissement de l'opérateur validé par le Gouvernement.

Toutes modifications substantielles du plan d'investissement en cours de période pourront faire l'objet d'une demande de modification tarifaire via l'introduction d'une proposition tarifaire spécifique. L'introduction d'une telle proposition tarifaire se fera en concertation avec BRUGEL

Ex ante, les investissements corporels hors réseau et hors infrastructures liés au PGE (exemple bâtiment administratif, ...) doivent faire l'objet d'un budget détaillé pour l'ensemble de la période.

Par ailleurs, tous les investissements informatiques incorporels ne faisant pas partie du plan d'investissement seront pris distinctement dans la RAB.

Lors de chaque contrôle ex post, l'opérateur devra pouvoir démontrer les déviations par rapport au plan d'investissement initial qui a servi de base à la proposition tarifaire.

Dans la mesure du possible, les canevas de reporting des données financières des investissements devront correspondre aux données transmises dans le cadre des plans pluriannuels d'investissement (cohérences des libellés d'assets, cohérence des découpes de classe, d'assets...).

8 Obligation Comptable

L'opérateur détermine son revenu total conformément au référentiel comptable en vigueur applicable en Belgique pour la tenue des comptes annuels des sociétés.

Si le revenu total est calculé pour un groupe de sociétés, les états financiers consolidés sont établis conformément au référentiel comptable en vigueur applicable en Belgique pour la tenue des comptes annuels consolidés des sociétés.

L'opérateur tient le cas échéant une comptabilité séparée pour ses activités régulées et pour ses autres activités (non régulées), comme si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes. Cette comptabilité interne peut se faire au niveau de la comptabilité analytique si la distinction entre les activités régulées et non régulées ne se traduit pas de fait par des entités juridiques distinctes.

* *

*

9 Glossaire

A

Actif régulé (RAB), 24
Activité, 8
Activités connexes, 10
Activités d'intérêt général (AIG), 10
activités non régulées, 11
Activités régulées, 9
Activités régulées directes, 9

C

Coût gérable, 12
Coût non-gérable, 14
Coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE), 12
Coûts gérables sans facteur d'efficacité (CGSFE), 13

F

Facteur d'efficacité (e), 31

I

Innovation, 20

M

Marge de financement consentie (MFC), 21
Marge équitable, 23

P

Pourcentage de rendement (R), 25

R

Revenu total, 12

S

Soldes coûts gérables (SCG), 43
Soldes coûts non-gérables, 44